

PRÉFET DE L'AVEYRON

Extrait du Registre des arrêtés sous-préfectoraux

SOUS-PRÉFECTURE  
DE VILLEFRANCHE  
DE ROUERGUE

Dossier suivi par :  
Maïté DAUTRICHE  
Tél : 05 65 65 11 02  
Fax : 05 65 45 16 25  
Permanences les mardi,  
mercredi et jeudi.  
Courriel :  
[maité.dautriche@aveyron.gouv.fr](mailto:maité.dautriche@aveyron.gouv.fr)

Arrêté n° 25 du 20 avril 2016  
**OBJET : course pédestre "les foulées vertes de Lalo »**  
**26ème édition le dimanche 5 juin 2016**  
Autorisation à l'association organisatrice :  
**"les foulées vertes de Lalo" à Maleville.**

---

**Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, et R.411-32,

Vu le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-17,

Vu le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 modifié portant délégation de signature,

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent Laburthe, président de l'association Loi 1901 "**les foulées vertes de Lalo**", sise à Maleville, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le **dimanche 5 juin 2016**, sur le territoire des communes de Maleville, Lanuejols, Drulhe, Naussac, Salles-Courbatiers, Vaureilles et Saint-Igest, deux courses natures, une course route, deux courses enfants et une randonnée pédestre,

Vu l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions),

Vu l'avis favorable de Messieurs les maires de Drulhe, Lanuejols, Maleville, Naussac, Salles-Courbatiers, Vaureilles et Saint-Igest,

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (mission jeunesse, sports et vie associative),

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires (service eau et biodiversité),

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Vu l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade.

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Monsieur Vincent Laburthe, président de l'association Loi 1901 "**les foulées vertes de Lalo**", est autorisé à organiser, le **dimanche 5 juin 2016**, sur le territoire des communes de Maleville, Lanuejols, Drulhe, Naussac, Salles-Courbatiers, Vaureilles et Saint Igest, courses et randonnées pédestres, de **9h à 13h**, avec départ et arrivée à Lalo suivant les circuits annexés au présent arrêté et comportant :

- un **trail court** de 25 km, ouvert à tous à partir de 18 ans (catégories juniors, espoirs, séniors et vétérans) départ 9h,
- une course "**nature**" de 16 km, ouverte à tous à partir de 18 ans (juniors, espoirs, séniors, vétérans), départ 9h,
- une course "**route**" de 10 km, ouverte à tous à partir de 17 ans (catégories cadets, juniors, espoirs, Seniors et vétérans), départ 10h15,
- une course "**enfants**" sur 800 m et sur 1200 m, départ 9h30,
- une randonnée de 10 et 12 km avec départ à 10h.

Nombre de coureurs et marcheurs attendus : 300 ainsi qu'une cinquantaine de spectateurs.

**ARTICLE 2** : Cette course pédestre est inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade du comité départemental d'athlétisme. Elle est soumise à l'article L231-3 du code du sport qui stipule que : « la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat (pour cette manifestation mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition) ou de sa copie qui doit dater de moins d'un an ».

Les personnes mineures devront, en outre, remettre aux responsables organisateurs de cette épreuve sportive, une autorisation écrite de leur représentant légal (parent ou tuteur).

**ARTICLE 3** : Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter impérativement les prescriptions du code de la route. Les concurrents seront également soumis au respect du règlement technique, des règles de sécurité et d'organisation des secours de la fédération française d'athlétisme pour les courses hors stade. Ces mesures ne remplacent pas mais complètent celles qui pourraient, par ailleurs, être imposées par les pouvoirs publics. Les organisateurs rappelleront, avant le départ de la course, cette obligation aux participants.

**ARTICLE 4** : Monsieur le président du conseil départemental, messieurs les maires des communes de Drulhe, Maleville, Lanuéjols, Naussac, Salles-Courbatiers, Vaureilles et Saint-Igest prendront, par arrêtés, toutes dispositions utiles en matière de stationnement et de circulation ainsi que toutes mesures complémentaires qu'ils pourront juger opportunes, voire nécessaires, au bon déroulement de cette manifestation sportive. En application de l'arrêté du 26 août 1992, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants.

**ARTICLE 5** : Le déroulement des épreuves devra être assuré à l'entière charge des responsables de l'association organisatrice : "**les foulées vertes de Lalo**" à Maleville. A cet effet, les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre l'attache de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue pour fixer toutes mesures de police et de sécurité sur l'ensemble du parcours en vue de prévenir tout risque d'accident.

Ils devront notamment :

1° **Inform**, plusieurs jours avant, les habitants des communes et hameaux situés sur le circuit, de l'organisation de la course et des mesures réglementant le stationnement et la circulation pendant son déroulement,

2° Disposer, tout le long du parcours emprunté et notamment à l'entrée de chaque hameau et aux intersections, des **panneaux** informant les riverains et les usagers de la route du déroulement de la course, et invitant les automobilistes à ralentir,

3° Installer, de part et d'autre de la ligne de départ-arrivée, des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. **La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**

4° Prévoir, pour la course sur route, un dispositif destiné à **annoncer le passage** des coureurs avec  
- un véhicule pilote circulant en feux de croisement et portant à l'avant un panneau « attention course pédestre »  
- un véhicule balai portant à l'arrière la même mention, circulant avec les feux de détresse,

5° Mettre en place, pour les courses nature, une **surveillance itinérante** des concurrents (voitures banalisées et / ou vélos, motos),

6° Protéger les points de départ et d'arrivée de la course par des barrières reliées entre elles en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs et contenir le public. **La protection du public doit être assurée pendant toute la manifestation.**

7° Faire un **essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve** avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18) afin de tester la ligne et d'identifier le responsable sécurité ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve,

8° **Signaler sur les plans** de circuits l'emplacement des téléphones, des postes de secours et des voies d'accès des secours d'une largeur minimum de 3 m maintenues libre en toute circonstance,

9° Définir les **points de rencontre** avec les secours extérieurs au dispositif, instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte et afficher les consignes de sécurité,

**10°** À défaut de le déplacer, **baliser et sécuriser tout obstacle** sur la trajectoire de la course constituant un danger pour les concurrents,

**11°** S'assurer que les **conditions météorologiques** ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

**12°** Prévoir, sur le circuit, la présence effective d'éléments d'intervention en matière d'assistance et de secours c'est à dire la présence d'au moins un médecin, des équipes de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents, des moyens d'évacuation adaptés au terrain.

**13°** Mettre en place un service d'ordre judicieusement réparti sur l'ensemble du circuit avec un nombre **suffisant de signaleurs** munis de sifflets et de téléphones portables et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**course**" et de **chasubles réflectorisées**, chargés de signaler la priorité de passage de la course prévue à l'article R. 411-31 du code de la route et notamment à chaque intersection d'une voie ouverte à la circulation avec le parcours **notamment la RD 539 et RD 634**.

Les signaleurs agréés pour cette épreuve et dont la liste est annexée au présent arrêté, doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.

**ARTICLE 6** :Les signaleurs doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de Gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 7** : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K 10 (**un par signaleur**).

Pourront, en outre, être utilisés les triflash et les barrages modèle K 2, pré-signalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**COURSE**" sera inscrit. Ces équipements doivent être fournis par les organisateurs.

**ARTICLE 8** :Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après la fin de la course.

Une présence d'un balisage et de plusieurs jalonneurs est nécessaire lors de la traversée des intersections.

**ARTICLE 9** :Tout manquement en personnel ou matériel (barrières ou panneaux de signalisation) sera susceptible de faire l'objet d'un retard ou de l'annulation pure et simple de l'épreuve, les conditions de sécurité n'étant pas respectées.

**ARTICLE 10** :En ce qui concerne le respect des milieux naturels :

\*aucun **élargissement** de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne sera réalisé. L'organisateur devra obtenir l'accord des propriétaires des terrains éventuellement traversés par les participants, il veillera à ce que les accès ouverts exceptionnellement dans les propriétés privées soient ensuite fermés aux engins motorisés.

\*la **signalisation** sera éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de la manifestation. L'affichage et le marquage sur les panneaux de signalisation, la chaussée et les plantations du domaine public seront interdits.

\*aucun **rejet** d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité des points d'étapes.

\*afin de **stopper la dégradation** des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, tout traversée des zones humides sera interdite

\*au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

\*toute **remontée de cours d'eau** sera interdite.

La traversée de cours d'eau se fera par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire. En cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

Dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), de tels aménagements seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau, ils devront être retirés immédiatement après l'épreuve.

Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A) au 05 65 68 25 57

**ARTICLE 11** : Les organisateurs de la course devront également :

1° Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation des épreuves sportives et présenter l'exemplaire signé de la police à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve,

2° Prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs proposés.

**ARTICLE 12** : Dans la mesure des possibilités laissées par le service normal, les services de Gendarmerie effectueront des passages de surveillance.

**ARTICLE 13** : Le marquage provisoire des voies publiques devra être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n°73-07 du 15 janvier 1973.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant la date de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après.

Pour les organisateurs qui n'observeraient pas ces prescriptions, l'enlèvement sera fait à leur charge.

**ARTICLE 14** : Le non-respect de l'une des clauses énumérées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions pénales encourues en la matière, la révocation de l'autorisation accordée à l'article premier.

**ARTICLE 15** :

- Monsieur président du conseil départemental (service exploitation et animations des subdivisions),
  - Messieurs les maires de Drulhe, Lanuejols, Maleville, Naussac, Salles-Courbatiers, Vaureilles et Saint-Igest,
  - Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Villefranche-de-Rouergue,
  - Monsieur le directeur de la DDCSPP (mission jeunesse, sports et vie associative),
  - Monsieur le directeur de la DDT (service eau et biodiversité),
  - Monsieur le chef de pôle médico-technique du SAMU12,
  - Monsieur le directeur du SDIS 12,
  - Monsieur Vincent Laborthe, président de l'association "les foulées vertes de Lalo" à Maleville,
- auxquels une copie sera adressée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 20 avril 2016

Pour le sous-préfet et par délégation,  
la secrétaire administrative

  
Maïté DAUTRICHE

**DELAYS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contestée, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** suivant notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des relations avec  
les usagers et les collectivités

Bureau des titres

Arrêté n° 2016-1 du 20/04/2016

**Objet: Agrément de la société EUROMASTER FRANCE  
(établissement d'ONET LE CHATEAU) en tant qu'installateur de  
dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique .**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de la Route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L234-17 ;

VU le Code de la procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande introduite par la société EUROMASTER FRANCE (n°SIREN 392527404) sise 180 avenue de l'Europe à Montbonnot St Martin (38 330) et représentée par son gérant M. GUERIN Antoine, en date du 9 mars 2016 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

**EUROMASTER FRANCE**

Route d'Espalion

Les quatre saisons

12850 ONET LE CHATEAU

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

## **Article 1 – Autorisation :**

La société EUROMASTER FRANCE (n°SIREN 392527404) représentée par son gérant M. GUERIN Antoine est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé Route d'Espalion / Les quatre saisons / 12850 ONET LE CHATEAU.

Seul M. ESQUIVE MICHAEL, collaborateur remplissant la condition fixée à l'article 3 du décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique, est autorisé à procéder à l'installation des dispositifs précités. L'intervention de nouveaux installateurs devra être validée par le Préfet.

## **Article 2 – Durée :**

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

## **Article 3 – Modifications :**

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

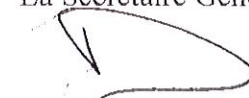
## **Article 4 – Voies de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Toulouse pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 5** – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Dominique CONSILLE



## **DÉLÉGATION LOCALE ANAH DE L'AVEYRON**

### **PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL 2016**

#### **RAA :**

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment son article R 321-10 ;

Vu le bilan d'activité 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01 du 24 mars 2016 renouvelant la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'Aveyron ;

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L.301-5-1 du CCH en date du 27 mars 2014 entre l'Etat et la communauté d'agglomération du Grand Rodez ;

Vu les priorités fixées par le conseil d'administration de l'Anah pour 2016 et la circulaire C 2016-01 de la directrice générale du 3 février 2016 ;

Vu le protocole d'accord du 9/02/2012 relatif à la lutte contre l'habitat indigne dans le département de l'Aveyron portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;

Vu l'avis de la CLAH de l'Aveyron en date du 11 avril 2016 ;

#### **le préfet de l'Aveyron délégué de l'Anah pour l'Aveyron**

fixe ainsi qu'il suit le programme d'actions territorial de l'Agence pour 2016 sur le département de l'Aveyron hors périmètre de la délégation de compétences (8 communes de Rodez Agglomération) :

#### **1. Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets**

voir annexe n° 1 jointe.

#### **2. Modalités financières d'intervention**

Sont applicables les modalités financières résultant de la réglementation générale de l'Agence fixées par son conseil d'administration dans le cadre du CCH, le cas échéant adaptées par les critères de sélectivité visés au 1. ci-dessus ou par les conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de programme d'intérêt général (PIG) en vigueur.

#### **3. Dispositif relatif aux loyers conventionnés**

voir annexe n° 2 jointe.

#### **4. Dispositifs opérationnels en cours ou prévus**

Sont en cours en 2016 les dispositifs suivants dont les conventions comportent des critères de sélectivité des dossiers et des modalités spécifiques de financement :

- OPAH RU de la CC du Bassin Decazeville-Aubin 2011-2016 (5 communes),
- OPAH-RU de la CC Millau Grands Causses 2012-2017 (14 communes),
- PIG CC Figeac-Communauté 2016-2018 (5 communes aveyronnaises),
- PIG de la CC de Séverac-Le-Château 2011-2016 (1 commune nouvelle)
- PIG Départemental labellisé Habiter Mieux 2014-2017 (253 communes)

Ainsi, l'ensemble des communes aveyronnaises (hors délégation) sont couvertes par une opération programmée. Le secteur diffus subsiste uniquement :

- en PB vacant sur le territoire de l'OPAH RU de la CC du Bassin Decazeville-Aubin, OPAH-RU de la CC, Millau Grands Causses, PIG de la CC de Séverac-Le-Château,
- en PO pour les « autres travaux.

Le programme pluri-annuel prévisionnel des dispositifs contractuels est joint en annexe n° 3.

#### **5. Politique et actions en matière de contrôles**

##### **- avant octroi et paiement des subventions, conformément au plan de contrôle externe 2016 :**

- . contrôle systématique des pièces de tous les dossiers, à l'engagement et au paiement, par les instructeurs qui en réfèrent au chef d'unité et le cas échéant au délégué adjoint-chef de service via le chef d'unité pour les dossiers particuliers ou comportant des montants de subvention importants ;
- . visite préalable sur place autant que de besoin, en particulier pour des dossiers d'insalubrité, très dégradé, d'adaptation au handicap, ou dossiers de logements locatifs avec subventions importantes, ou pour tout autre dossier lorsque cela est jugé opportun.

##### **- contrôle hiérarchique :**

En sus du contrôle continu exercé par le chef d'unité et le délégué adjoint, un contrôle hiérarchique aléatoire approfondi sera exercé tout au long de l'année sur des dossiers PO et PB aussi bien à l'engagement qu'au paiement, conformément au plan de contrôle 2016.

##### **- pendant la période des engagements contractés par les bénéficiaires:**

- . Contrôle en continu des critères d'attribution des logements conventionnés sociaux et très sociaux (exigence et vérification des baux à la relocation).
- . Contrôle aléatoire des conditions d'occupation des logements aidés et des engagements pris par les bénéficiaires, en articulation avec le pôle de contrôle mis en place au niveau national.

#### **6. Suivi-évaluation des actions mises en œuvre**

- la CLAH est informée à chaque séance de l'état d'avancement des dispositifs opérationnels (OPAH-PIG), de l'état d'engagement des crédits, et de l'état de mise en œuvre du programme d'actions ;
- un bilan annuel du programme d'actions, à intégrer au bilan annuel d'activité, conforme aux textes et directives en vigueur, est présenté par le délégué départemental à la CLAH et transmis au délégué régional.



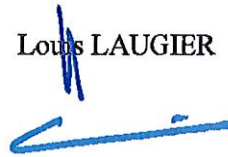
**Date d'entrée en vigueur et durée de validité**

Le présent programme d'actions, examiné par la CLAH le 11 avril 2016, et publié au recueil des actes administratifs, est applicable à compter de cette publication.

Il pourra faire l'objet d'avenants présentés pour avis à la CLAH par le délégué de l'Agence.

Fait à Rodez, le 20 AVR. 2016

Louis LAUGIER





## DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

### PROGRAMME D' ACTIONS 2016 CRITÈRES DE PRIORITÉ ET DE SELECTIVITE DES DOSSIERS POUR LES AIDES DE L' ANAH

*Annexe n° 1 au programme d'actions  
validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa séance  
du 11 avril 2016*

En application des textes et directives en vigueur, la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) de l'AVEYRON a émis le 11 avril 2016 un avis favorable sur le programme d'action élaboré par le délégué départemental de l'Anah. Ce programme, publié au recueil des actes administratifs fonde les décisions individuelles sur les demandes de subvention. A cette fin, il contient les priorités locales et critères de sélectivité des dossiers .

Les dispositions relatives aux priorités d'intervention, aux critères de sélectivité des projets et aux modalités financières d'intervention du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises après sa parution, pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les dispositions prévues par le programme d'actions précédent et son avenant n°1 continuent de s'appliquer aux dossiers déposés avant cette date, soit 225 dossiers dont 203 PO et 22 PB. Il est précisé que la délégation locale a récupéré l'instruction de 10 dossiers PO des communes sortantes du périmètre de Rodez Agglomération (dossiers déposés en 2015 et non agréés) ; ces dossiers seront agréés au même titre que le stock 2015.

#### Contexte local :

Le département de l'Aveyron est situé dans le nord-est de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et le sud-ouest de la France. Il est au centre d'un triangle formé par les villes de Toulouse, Clermont-Ferrand et Montpellier. C'est l'un des plus grands départements de France en terme de superficie : le 5<sup>ème</sup> avec 8 735 km<sup>2</sup>. Sa population augmente de 0,4% en moyenne par an depuis 1999 et s'établit au dernier recensement à 276 805 habitants (donnée INSEE 2010).

La densité de population de l'Aveyron s'élève à 31,7 habitants/km<sup>2</sup>, densité bien inférieure à la moyenne régionale (63,5 habitants / km<sup>2</sup>).

La démographie suit les tendances nationales à savoir un vieillissement de la population. Il est donc nécessaire d'anticiper les conséquences de ce vieillissement et permettre le maintien à domicile des personnes âgées. En effet, ce sont les 40-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21 % des habitants mais les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âge 31 %.

Le territoire est marqué par la forte présence de propriétaires occupants : 69% en 2010 (61% en Midi-Pyrénées et 58% au niveau national), le locatif privé (21%) étant concentré sur les bourgs centres importants.

Le parc des résidences principales représente environ 125 000 logements dont 41 % construits avant 1949.

La part des logements potentiellement indignes de cette catégorie de ménages (propriétaire occupants) atteindrait 54,6 % soit environ 4 400 logements (source PPPI 2015).

## Indicateurs statistiques sur les ménages éligibles aux aides de l'Anah

Propriétaires occupants			Propriétaires Bailleurs	COPROS	TOTAL
Très modestes	Modestes	TOTAL RP + de 15 ans	RP loc. privées de + de 15 ans	Logements en catégorie D	
30 671	12 019	42 690	22 448	1 927	67 065

### Les priorités assignées à l'Anah pour 2016 sont :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation d'handicap pour l'adaptation de leur logement,
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs,
- l'humanisation des structures d'hébergement.

## *LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB)*

Les priorités locales s'inscrivent dans les **priorités nationales** définies par le conseil d'administration et la direction générale de l'Agence. Des objectifs de production chiffrés accompagnent la dotation budgétaire ouverte pour l'Aveyron qui s'élève à 530 464 € pour un objectif de 32 logements (il n'est pas précisé de décomposition entre les différentes thématiques : LHI, TD, MD, EE ...).

Cette dotation a été déterminée sur la base du montant moyen national de subvention ( PB = 16 577 €) où la délégation locale est invitée à maîtriser les montants de subventions qu'elle accordera. Aussi, le présent plan d'action prévoit des mesures pour limiter le montant des subventions.

Au **niveau local** ces priorités sont mises en œuvre :

- dans le quartier prioritaire de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE Bastide et dans la zone couverte par l'appel à manifestation d'intérêt (AMI – périmètre resserré) de DECAZEVILLE.
- dans les territoires couverts par les **dispositifs contractuels** que sont les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (**OPAH**) et les Programmes d'intérêt général (**PIG**) co-signés par l'Anah et les collectivités dans lesquels chacun des partenaires a pris des engagements ;
- ensuite, hors de ces dispositifs, en secteur dit « **diffus** », pour les dossiers répondant aux objectifs fixés ci-après, et dans la limite des crédits affectés le cas échéant .

Afin de prévenir les difficultés à venir, et garantir le financement tout au long de l'année des dossiers qui nécessitent le plus une aide de l'Anah, il est décidé de décliner dans tous les territoires des priorités de traitement des dossiers :

- aux dossiers portant sur des logements occupés,
- aux dossiers conventionnés sociaux situés dans les centres villes et les centres bourgs pourvus de services et commerces de proximité,
- au logement très social,
- en fonction du niveau de dégradation du bâti (très dégradé puis moyennement dégradé, puis logements en précarité énergétique).

Les conditions de traitement des dossiers PB sont décrites dans la fiche annexe correspondante.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### - Principe d'éco-conditionnalité

Le niveau de performance énergétique exigé après travaux est fixé à l'étiquette D quelque soit le statut locatif choisi sauf impossibilité technique avérée.

### - Règle relative à la modulation des taux de subvention en fonction du statut locatif du logement :

Les taux maximum réglementaires restent applicables aux logements conventionnés au titre du loyer social et très social.

Toutefois, pour le Très Dégradé (TD), le taux maximum de 35 % reste applicable pour le conventionnement au titre du loyer très social et pour le conventionnement au titre du loyer social uniquement pour les bourgs centres des communes à enjeux suivantes : Decazeville, Villefranche-de-Rouergue, Saint-Affrique, Millau, Espalion, Aubin, Cransac et Capdenac-Gare. Pour le restant du périmètre de ces communes à enjeux et les autres communes du département, le taux maximum est abaissé à 30 %.

### - Statut locatif des logements :

A partir de 4 logements, il sera exigé qu'au moins un logement du projet soit conventionné à loyer très social (LCTS). L'avis de la DDCSPP (BAL) sur l'opportunité du site sera demandé.

Par ailleurs, chaque opération importante (4 logements) fera l'objet d'une analyse sur l'opportunité d'une mixité sociale au niveau de l'immeuble à savoir : loyer libre, loyer intermédiaire (si autorisé), loyer social (ou dérogatoire) et loyer très social.

Le dossier sera examiné pour avis préalable par la CLAH.

### - Qualité et cohérence des projets :

Une maîtrise d'œuvre complète est exigée pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter les logements indignes ou très dégradés et ce, quelque soit le montant des travaux envisagés, si présence :

- d'un arrêté d'insalubrité,
- d'un arrêté de péril,
- d'une situation avérée d'insalubrité constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation),
- d'une situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de l'habitat- indicateur de dégradation supérieur à 0.55)

Une maîtrise d'œuvre partielle sera exigée pour les projets de travaux au titre du moyennement dégradé.

### - Situations justifiant l'application des modalités de financement « travaux lourds »:

Appréciation par la délégation locale : situations dont l'ampleur et le coût justifient l'application du taux et du plafond de travaux majoré.

- **Dossiers sensibles** : en application de la charte dossiers sensibles adoptée le 2/09/2013 par la CLAH, les logements devront faire l'objet d'une visite préalable avant agrément, et à ce titre il est demandé que les travaux n'aient pas débuté avant la visite (notamment les démolitions), à programmer au moment du dépôt du dossier.

- **Recommandation pour l'utilisation des grilles** :

- logement occupé : grille insalubrité à l'exception des projets de travaux d'économie d'énergie (thème précarité énergétique uniquement) pour lesquels la grille de dégradation est obligatoire.

- logement vacant : grille de dégradation

- **Transformation d'usage** : Les transformations d'usage sont éligibles en secteur programmé (OPAH et PIG) dans les conditions inscrites dans les conventions. En secteur diffus, elles ne sont pas éligibles.

- **Économies d'énergie et développement durable**: voir la liste réglementaire des travaux subventionnables. Il est précisé que sont éligibles au titre des pompes à chaleur, les appareils qui assurent ou contribuent au chauffage du logement.

Les opérations visant aux économies d'énergie seront appréciées sous l'angle de l'efficacité et de la cohérence en vue d'obtenir une véritable amélioration de la performance thermique du logement (35%).

**Une attention particulière sera portée sur l'existence d'ouvertures ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, il est décidé d'imposer la mise en place systématique d'un système de ventilation de type VMC sauf impossibilité technique justifiée. Cette règle s'applique à tous les projets**

Il est par ailleurs rappelé l'existence d'une réglementation dite « réglementation thermique élément par élément » (décret 2007-363 du 19 mars 2007, arrêté ministériel du 3 mai 2007).

En outre, pour ce qui concerne les travaux d'isolation (parois opaques, combles...), les matériaux utilisés devront être conformes aux exigences du crédit d'impôt (article 200 quater du CGI).

- **Adaptation des logements aux handicaps et au grand âge** : les modalités applicables sont celles décrites dans la fiche annexée.

- **Conventionnement (avec ou sans travaux)**:

- Les logements devront répondre aux **caractéristiques de décence** telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, et ce, pendant toute la durée de la convention.

Une attention particulière sera toutefois apportée à l'aménagement des logements financés selon la modalité « travaux lourds ».

Bien que le décret du 6/11/2014 qui modifie l'article R.111-3 de la construction et de l'habitation supprime l'interdiction d'accès direct entre le cabinet d'aisance et les cuisines et salles de séjour, il s'agit pour l'Anah dans le cadre de son intervention financière de produire des logements de qualité permettant de rendre l'offre locative pérenne. Il est décidé de maintenir cette obligation sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

L'étiquette énergie du logement sera à minima D sauf impossibilité technique avérée, et ce tant pour les nouvelles demandes de conventionnement que pour les avenants de prorogation aux conventions en cours. Il est rappelé qu'une aide aux travaux pour l'amélioration énergétique des logements peut être accordée aux bailleurs sous conditions.

En application de cette règle, les demandes de conventionnement sans travaux (et d'avenants aux conventions en cours) devront comporter : le diagnostic de performance énergétique (ou une évaluation énergétique), des photographies du logement et la grille auto diagnostic « décence ».

- Montants des loyers conventionnés :

Il est fait application de la grille locale des loyers. A ce titre le calcul du loyer maximum des conventions est opéré dans la limite d'une surface habitable fiscale de 120 m<sup>2</sup>.

\* le loyer social dérogatoire (LSD) est sans objet en zone 3.

\* le loyer social dérogatoire (LSD), quand il est autorisé, est réservé aux logements de moins de 65 m<sup>2</sup>.

\* le loyer intermédiaire (LI – avec ou sans travaux) est supprimé dans toutes les zones (sauf opérations programmées le prévoyant en LI avec travaux).

- Loyers accessoires : le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement : il est précisé que ces dépendances s'entendent de locaux ou jardins pouvant être loués à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire. Le montant du loyer accessoire doit être fixé au regard des tarifs pratiqués dans le voisinage sans que son montant ne contrarie le caractère social de la location.

Depuis le 1er janvier 2014, les avenants de prorogation des conventions sans travaux ne sont plus accordés en loyer intermédiaire. Il en va de même à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les avenants de prorogation des conventions avec travaux.

### RAPPEL GÉNÉRAL

Les critères de priorité ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de la réglementation générale de l'Agence.

Il est rappelé **qu'une subvention n'est jamais de droit**, et que le délégué de l'Anah dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité et le contenu des projets.

Ne seront pas prioritaires durant un an, les dossiers pour lesquels une décision d'attribution de subvention a été prise dans le passé, et qui ont été ou seront annulés, notamment en raison de la non réalisation des travaux dans le délai réglementaire imparti. Le délai de un an court à compter de la date de la décision d'annulation.

L'agrément des dossiers, même prioritaires au vu des critères ci-dessus, reste subordonné aux possibilités financières résultant de la dotation départementale annuelle et de sa répartition.

Enfin, il est rappelé que **tout projet dont les travaux ont commencé avant le dépôt du dossier n'est pas recevable**.

## LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS ( PO )

Les priorités locales s'inscrivent dans les **priorités nationales** définies par le conseil d'administration et la direction générale de l'Agence. Des objectifs de production chiffrés accompagnent la dotation budgétaire ouverte pour l'Aveyron qui s'élève à 3 283 407 € pour un objectif de 533 logements qui se décompose comme suit :

- lutte contre l'habitat indigne (LHI) et l'habitat très dégradé (HTD) : **13** logements,
- maîtrise de l'énergie et lutte contre la précarité énergétique : **410** logements,
- autonomie : **110** logements.

Cette dotation a été déterminée sur la base du montant moyen national de subvention ( PO HI/TD = 17 629€ - PO Energie = 6 634 € - PO Auto = 3 039 €) où la délégation locale est invitée à maîtriser les montants de subventions qu'elle accordera. Aussi, le présent plan d'action prévoit des mesures pour limiter les subventions.

Au **niveau local** ces priorités sont mises en œuvre :

- d'abord, dans le quartier prioritaire de la Bastide à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (QPV) et dans la zone couverte par l'appel à manifestation d'intérêt (AMI – périmètre restreint, resserré) de DECAZEVILLE.

- ensuite dans les territoires couverts par les **dispositifs contractuels** que sont les Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et les Programmes d'intérêt général (PIG) co-signés par l'ANAH et les collectivités dans lesquels chacun des partenaires a pris des engagements ;

- enfin, hors de ces dispositifs, en secteur dit « diffus », pour les projets « autres travaux » et dans la limite des crédits affectés.

**Il est décidé de décliner dans tous les territoires des priorités de traitement des dossiers :**

- **maintien de la priorité aux dossiers « habitat indigne », « très dégradé » et « autonomie »**
- **pour les dossiers mobilisant du FART, priorité à ceux traitant une autre thématique (LHI, TD ou autonomie), puis aux propriétaires aux ressources « très modestes » et enfin aux propriétaires aux ressources « modestes » dont les ressources (RFR) en fonction de la composition du ménage sont inférieures aux plafonds « seuil médiane » ci-après :**

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources		
	des ménages à ressources « très modestes »	Seuil Médiane	des ménages à ressources « modestes »
1	14 308	16 325	18 342
2	20 925	23 876	26 826
3	25 166	28 713	32 260
4	29 400	33 545	37 690
5	33 652	38 397	43 141
par personne sup	4 241	4 838	5 434

Au-delà de ces ressources, les dossiers des ménages à ressources modestes feront l'objet d'un agrément de subvention en fin d'année 2016 si la dotation de l'Anah est suffisante et si le taux de dossiers modestes est inférieur à 20 % du global Po Energie, auxquels cas ils seront rejetés.

Les dossiers des propriétaires à « ressources modestes - seuil Médiane » seront agréés au même titre que les dossiers des « très modestes ».

Les conditions de traitement des dossiers PO sont décrites dans 4 fiches annexes :

- fiche n°1: habitat insalubre et très dégradé, petite LHI ;
- fiche n°2: économies d'énergie éligibles à l'aide à la solidarité écologique (ASE) pour des travaux projetés conduisant à une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25% ;
- fiche n° 3: travaux pour l'autonomie de la personne sous justificatif de handicap ou de perte d'autonomie,
- fiche n°4: autres travaux : dossiers non prioritaires.

## DISPOSITIONS DIVERSES

- **Habitat indigne et habitat très dégradé** : les modalités applicables sont celles décrites dans la fiche annexée.

- **Situations justifiant l'application des modalités de financement « travaux lourds »**:

Appréciation par la délégation locale : situations dont l'ampleur et le coût des travaux de traitement justifient l'application du plafond de travaux majoré.

- **Dossiers sensibles** : en application de la charte dossiers sensibles adoptée le 2/09/2013 par la CLAH, les logements devront faire l'objet d'une visite préalable avant agrément, et à ce titre il est demandé que les travaux n'aient pas débutés avant la visite (notamment les démolitions).

- **Recommandations pour l'utilisation des grilles** :

- logement occupé : grille insalubrité
- logement vacant : grille de dégradation

- **Travaux pour l'autonomie de la personne** : les modalités applicables sont celles décrites dans la fiche annexée.

- **Économies d'énergie et développement durable** : voir la liste réglementaire des travaux subventionnables.

Il est précisé que pour des travaux d'économies d'énergie (EE ou mixte), les logements, qui sont classés en étiquette énergie A, B, ou C avant travaux, sont exclus des aides.

Il est précisé que sont éligibles au titre des pompes à chaleur, les appareils qui assurent ou contribuent au chauffage du logement.

Les opérations classiques visant aux économies d'énergie seront appréciées sous l'angle de l'efficacité et de la cohérence en vue d'obtenir une véritable amélioration de la performance thermique du logement (25%). A cet effet, les préconisations de l'opérateur (scenarii d'évaluation énergétique) devront apparaître clairement et devront permettre de mesurer la pertinence entre le coût des travaux et le gain projeté.

Une attention particulière sera portée sur l'existence d'ouvertures ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, l'opérateur devra apporter toutes précisions utiles sur ce point dans son rapport .

Il est par ailleurs rappelé l'existence d'une réglementation dite « Réglementation thermique élément par élément » (décret 2007-363 du 19 mars 2007, arrêté ministériel du 3 mai 2007).

En outre, pour ce qui concerne les travaux d'isolation (parois opaques, combles..), les matériaux utilisés devront être conformes aux exigences du crédit d'impôt (article 200 quater du CGI).

- **Accession à la propriété et transformation d'usage**:

- le financement « travaux lourds » est réservé aux logements occupés par leurs propriétaires (grille insalubrité),

- dérogation éventuelle pour demandeurs primo-accédants au sens du PTZ (demandeurs qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale dans les 2 ans qui ont précédé le dépôt de la demande de subvention), ou pour demandeurs ayant acquis le bien par succession (grille de dégradation) .

Les projets supérieurs à 100 000 € HT feront l'objet d'un examen préalable par la CLAH sur l'opportunité de la prise en compte au titre des « travaux lourds ».

- les créations de logements par des transformations d'usage ne sont pas éligibles.

- il est en outre rappelé que l'aide Anah ne se cumule pas avec un prêt à taux zéro acquisition.



### RAPPEL GENERAL

Les critères de priorité ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de la réglementation générale de l'Agence.

Il est rappelé **qu'une subvention n'est jamais de droit**, et que **le délégué de l'Anah dispose d'un pouvoir d'appréciation** sur l'opportunité et le contenu des projets.

Ne seront pas prioritaires durant un an, les dossiers pour lesquels une décision d'attribution de subvention a été prise dans le passé, et qui ont été ou seront annulés, notamment en raison de la non réalisation des travaux dans le délai réglementaire imparti. Le délai de un an court à compter de la date de la décision d'annulation.

L'agrément des dossiers, même prioritaires au vu des critères ci-dessus, reste subordonné aux possibilités financières résultant de la dotation départementale annuelle et de sa répartition.

Enfin il est rappelé que **tout projet dont les travaux ont commencé avant le dépôt du dossier, n'est pas recevable.**

(document annexé au compte-rendu de la CLAH du 11/04/2016 et au programme d'actions 2016 publié au RAA)

## PB / 2016

**LOCATIF****TYPE D'OPÉRATION**

- Logements existants, changements d'usage réservés à la zone 1, telle que définie dans le cadre de l'adaptation locale des loyers,
- Occupés ou vacants,
- Sont éligibles, les projets de:

**Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :**

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille insalubrité réservée à l'occupé) :
  - cotation supérieure ou égale à 0.4,
  - ou par dérogation entre 0.3 et 0.4 au vu de l'ensemble du dossier (décision CLAH),
- situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat réservée au vacant) cotation supérieure ou égale à 0.55,

Maîtrise d'œuvre complète obligatoire sans seuil de travaux.

**Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI) :**

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille insalubrité réservée à l'occupé) :
  - entre 0.3 et 0.4 (dans le cas où le projet a fait l'objet d'un non classement en travaux lourds par la CLAH),
- arrêté relatif aux travaux de sécurité des équipements,
- notification de travaux relatifs au saturnisme,
- constat d'un risque d'exposition au plomb.

**Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation moyenne) :**

- dégradation constatée sur la base d'un rapport d'analyse (grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) ne justifiant pas l'application du plafond majoré,
- dégradation dite « moyenne » indicateur de dégradation moyenne entre 0.35 et 0.55,

Maîtrise d'œuvre partielle obligatoire sans seuil de travaux (diagnostic technique et conception du projet).

**Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires :**

- logement peu ou pas dégradé constaté sur la base de la grille de dégradation (ID < 0,35) ;
- gain de performance énergétique > 35 %

**Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence :**

- non conformité au RSD ayant donné lieu à une préconisation de travaux,
- non décence diagnostiquée lors d'un contrôle CAF ou MSA.

### **Travaux pour l'autonomie de la personne :**

- décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPAH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou prestation de compensation du handicap (PCH),
- décision de la CDPAH mentionnant le taux d'incapacité permanent suite à une demande de carte d'invalidité,
- évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR de 1 à 5 et GIR 6 où le locataire aura 70 ans révolu au dépôt du dossier) réalisé par un organisme de gestion des régimes obligatoires ou le conseil général.

Les travaux devront être en adéquation avec les besoins de la personne et justifiés par :

- une évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile,
- un rapport d'ergothérapeute,
- un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent.

Le document fourni devra impérativement comporter la description de la situation de la personne et du bâti, les besoins identifiés par l'auteur du rapport (ce qu'il y a lieu de faire), la description des devis présentés. Une attention particulière sera portée sur la **cohérence du projet**.

### **LOCALISATION :**

- logements occupés, avec baux : toute localisation sauf nuisances ou contraintes particulières,
- logements vacants : ils seront situés uniquement dans les centres villes et les centres bourgs comportant des services et des commerces.

### **PERFORMANCES :**

- Le logement doit répondre après travaux aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.
- Étiquette D ou supérieure après travaux pour tous dossiers sauf impossibilité technique avérée.
- les logements devront être équipés d'une ventilation de type VMC sauf impossibilité technique justifiée.

### **LOYERS :**

Application de la grille locale des loyers. La surface habitable fiscale est prise en compte dans la limite de 120 m<sup>2</sup>.

### **STATUT LOCATIF DES LOGEMENTS :**

A partir de 4 logements, il sera exigé qu'au moins un logement du projet soit conventionné à loyer très social (LCTS) sauf avis contraire de la CLAH.

- Le loyer social dérogatoire (LSD) est supprimé en zone 3.
- Le loyer social dérogatoire (LSD), quand il est autorisé, est réservé aux logements de moins de 65 m<sup>2</sup>.
- Le loyer intermédiaire (LI) est supprimé de toutes les zones (sauf opérations programmées le prévoyant).

### **TRAVAUX PRIS EN COMPTE :**

- il s'agit des travaux prescrits dans le cadre des diverses procédures susvisées par l'ARS, la CAF, la MSA, le maire, l'opérateur, les grilles d'insalubrité ou de dégradation et les travaux d'économie d'énergie .
- les travaux devront être réalisés par des artisans (fourniture et pose). Il est admis que les travaux de « finition » de type peinture, tapisserie, revêtement de sol..., peuvent être réalisés par un demandeur non professionnel, sans être subventionnés par l'Anah.

## **ASSIETTE ET TAUX DE SUBVENTION :**

### **- Règle relative à la modulation des taux de subvention en fonction du statut locatif du logement :**

Les taux ci-dessous restent applicables aux logements conventionnés au titre du loyer social et très social :

- Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majorés: 1 000 € HT dans la limite de 80 m<sup>2</sup> - taux de 35%
- Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majorés: 1 000 € HT dans la limite de 80 m<sup>2</sup> - taux de 35% pour le conventionnement à loyer très social et pour le conventionnement à loyer social uniquement dans le bourg historique des communes à enjeux suivantes : Decazeville (périmètre AMD), Villefranche-de-Rouergue (périmètre QPV), Saint-Affrique, Millau, Espalion, Aubin, Cransac et Capdenac-Gare; Taux de 30 % pour le conventionnement à loyer social du restant de territoire de ces communes à enjeux et de l'ensemble des autres communes du département. Pour la détermination du taux à 35 % des communes à enjeux, passage en CLAH préalable.
- Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI): 750 € HT dans la limite de 80m<sup>2</sup> - taux de 35% ;
- Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation moyenne): 750 € HT dans la limite de 80 m<sup>2</sup> - taux de 25% ;
- Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence: 750 € HT dans la limite de 80 m<sup>2</sup> - taux de 25% ;
- Travaux pour l'autonomie de la personne : 750 € HT dans la limite de 80 m<sup>2</sup> - taux de 35%
- travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires : 750 € HT dans la limite de 80 m<sup>2</sup> - taux de 25 %.

**Cette règle ne s'applique pas dans le cas où les conventions d' OPAH et de PIG auraient prévu une disposition contraire.**

**- Dossiers sensibles :** en application de la charte dossiers sensibles adoptée le 2/09/2013 par la CLAH, les logements devront faire l'objet d'une visite préalable avant agrément, et à ce titre il est demandé que les travaux n'aient pas débuté avant la visite (notamment les démolitions), à programmer au moment du dépôt du dossier.

**PO / 2016  
FICHE N°1**

**TRAVAUX LOURDS POUR RÉHABILITER UN LOGEMENT INDIGNE  
OU TRÈS DÉGRADÉ OU TRAVAUX DE PETITE LHI**

**BÉNÉFICIAIRES :**

- le financement « travaux lourds » est réservé aux logements occupés par leurs propriétaires (grille insalubrité),
  - une dérogation éventuelle est possible pour les demandeurs primo-accédants au sens du PTZ (demandeurs qui n'ont pas été propriétaires de leur résidence principale dans les 2 ans qui ont précédé le dépôt de la demande de subvention), ou si acquisition par succession (grille de dégradation) .
- Les projets supérieurs à 100 000 € HT feront l'objet d'un examen préalable par la CLAH sur l'opportunité de la prise en compte au titre des « travaux lourds ».

**Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé :**

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille insalubrité réservée aux logements occupés**):
  - cotation supérieure ou égale à 0.4
  - par dérogation entre 0.3 et 0.4 au vu ensemble du dossier (décision CLAH),
- situation avérée de dégradation très importante constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat réservée aux logements vacants**) cotation supérieure ou égale à 0.55) :
  - maîtrise d'œuvre complète obligatoire selon réglementation en vigueur
  - à défaut, maîtrise d'œuvre partielle obligatoire en TD

**Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI) :**

- arrêté d'insalubrité,
- arrêté de péril,
- insalubrité avérée, constatée sur la base d'un rapport d'analyse (**grille insalubrité réservée aux logements occupés**) :
  - entre 0.3 et 0.4 (dans le cas où le projet a fait l'objet d'un non classement en travaux lourds par la CLAH),
- arrêté relatif aux travaux de sécurité des équipements,
- notification de travaux relatifs au saturnisme,
- constat d'un risque d'exposition au plomb.

**TRAVAUX**

- il s'agit des travaux prescrits, dans le cadre des diverses procédures sus-visées, par l'ARS, le maire, ou l'opérateur .
- les travaux devront être réalisés par des artisans (fourniture et pose). Il est admis que les travaux de « finition » de type peinture, tapisserie, revêtement de sol..., peuvent être réalisés par un demandeur non professionnel, sans être subventionnés par l'Anah.

## PLAFONDS et TAUX DE SUBVENTION

### Travaux lourds LHI (occupé) :

Quel que soit les ressources du ménage (très modeste ou modeste), application du plafond de 50 000 € HT maxi et du taux de 50 %.

### Travaux lourds TD (vacant) :

Pour les ménages à ressources très modeste, application d'un plafond de 30 000 € HT maxi et du taux de 50 %.

Pour les ménages à ressources modestes, application d'un plafond de 30 000 € HT maxi et du taux de 35 %.  
Les ménages aux ressources modestes seront prioritaires uniquement en QPV et AMI, au-delà ils ne sont pas aidés.

### Petite LHI :

Pour les ménages à ressources très modeste, application d'un plafond de 20 000 € HT maxi et du taux de 50 %.

Pour les ménages à ressources modeste, application d'un plafond de 20 000 € HT maxi et du taux de 35 %.

## PO 2016

## FICHE N° 2

**MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE****BÉNÉFICIAIRES :**

PO très modestes et modestes selon priorités locales bénéficiant de l'aide à la solidarité écologique (ASE) dans le cadre du Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (CLE) sous condition d'une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25%.

Les logements, qui sont classés en étiquette énergie A, B, ou C avant travaux, sont exclus des aides.

**TRAVAUX**

- Économies d'énergie et travaux directement induits.
- Respect de la réglementation sur les matériaux et les équipements (RT 2005 élément par élément ou crédit d'impôt).
- Nécessité de **projet cohérent** :
  - isolation minimum de la toiture pour une demande d'aide concernant le chauffage : l'opérateur devra s'assurer que le toit est suffisamment isolé (proche du R en vigueur) et apportera toute précision à cet effet dans son rapport. Si insuffisante, l'isolation devra être réalisée par un artisan (devis) mais pourra également être effectuée par le propriétaire (devis fourniture non pris en compte dans l'évaluation énergétique projetée du dossier).
  - les préconisations de l'opérateur (scenarii d'évaluation énergétique) devront apparaître clairement et devront permettre de mesurer la pertinence entre le coût des travaux et le gain projeté.
  - cas des projets où logements restent à l'étiquette Fou G après travaux: ils devront faire l'objet d'une note explicative de l'opérateur.

Une attention particulière sera portée sur l'existence d'ouverture ou de ventilation permettant un renouvellement d'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements. A cet effet, l'opérateur devra apporter toute précisions utiles sur ce point dans son rapport.

**PLAFONDS**

**Ménages aux ressources très modestes** : 20 000 € HT maxi uniquement sur les périmètres QPV de la Bastide de Villefranche-de-Rouergue, AMI de Decazeville et OPAH-RU en cours. Pour les autres territoires, application d'un plafond de 15 000 €

**Ménages aux ressources modestes** : 15 000 € HT sauf pour les périmètres QPV et AMI où le plafond reste à 20 000 € HT

**TAUX DE SUBVENTION**

Modestes : 35 % maxi

Très modestes : 50 % maxi

PO / 2016

FICHE N° 3

<i>TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE</i>
--

Sous justificatif de handicap ou de perte d'autonomie	Sans justificatif de handicap ou de perte d'autonomie
<p><b>JUSTIFICATIFS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPAH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou prestation de compensation du handicap (PCH),</li> <li>- décision de la CDPAH mentionnant le taux d'incapacité permanent suite à une demande de carte d'invalidité,</li> <li>- évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR de 1 à 5 et GIR 6 si et seulement si le propriétaire a 70 ans révolu à la date du dépôt du dossier) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires ou le conseil général.</li> </ul> <p>Le cas échéant, pour les personnes autonomes ou relativement autonomes (GIR 5 et 6 uniquement), âgées de plus de 60 ans, cette évaluation pourra être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie ».</p> <p><b>TRAVAUX :</b> ils devront être en adéquation avec les besoins de la personne et justifiés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile,</li> <li>- un rapport d'ergothérapeute,</li> <li>- un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent.</li> </ul> <p>Le document fourni devra impérativement comporter la description de la situation de la personne et du bâti, les besoins identifiés par l'auteur du rapport (préconisation des travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par la personne, avec hiérarchisation des travaux), la description des devis présentés. Une attention particulière sera portée sur la <b>cohérence du projet</b>.</p> <p><b>PLAFONDS :</b> Ressources : dites « modestes et très modestes »</p> <p>Travaux : 15 000 € maxi sauf en quartier QPV et AMI où l'on applique 20 000 € HT</p> <p><b>TAUX SUBVENTION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50% ressources très modestes,</li> <li>- 35% ressources modestes.</li> </ul>	<p><b>Sans objet</b></p>



## Précisions sur la prise en compte des travaux dans le cadre d'un projet pour l'autonomie de la personne .

**Rappel:** relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne au sens de la délibération n° 2010-51 du CA du 22/09/2010 les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur par un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et par un document permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins.

### L'adaptation : dans la limite du raisonnable (en terme de prix)

- bac à douche + robinetterie, sans la paroi,
- 10 m<sup>2</sup> de faïence maximum par logement (fourniture dans la limite de 50 € HT/m<sup>2</sup>),
- carrelage au sol uniquement si antidérapant,
- sol souple, si le revêtement court d'un mur à l'autre,
- barres de maintien et le siège de douche,
- lavabo ou évier adapté (sans meuble) + robinetterie,
- WC, de préférence dans la salle de bain et surélevé avec barres de maintien,
- les travaux induits tels que le cas échéant remplacement du radiateur, fenêtre, reprise électrique...
- fenêtre dont système d'ouverture/fermeture est adapté (ex : ouverture déportée)
- volets : adaptation du système d'ouverture/fermeture (ex : motorisation, changement du système)
- élargissement des portes aux normes de handicap.

### La création d'une unité de vie complète:

- selon les normes en vigueur, dans la limite des critères sus visés.

Une attention particulière sera portée à l'accessibilité du logement.

**Nota :** les devis devront comporter toute précision utile permettant d'apprécier l'adéquation de l'équipement fourni avec la perte d'autonomie.

**DIFFUS PO / 2016**

**FICHE N° 4**

**AUTRES TRAVAUX  
DOSSIERS NON PRIORITAIRES**

**BÉNÉFICIAIRES :**

PO très modestes

**TRAVAUX :**

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière.
- travaux en partie commune donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de co-propriétés en difficulté.

**PLAFONDS :**

Travaux : 20 000 € maxi

**TAUX DE SUBVENTION :**

Très modestes : 35 % maxi dans la limite de la subvention octroyée par l'Agence de l'Eau sans dépasser un maximum de 1 500 €

**DOSSIERS RECEVABLES :**

L'enveloppe maximum pour ces dossiers est de 21 000 €.  
Les dossiers seront prioritaires selon leur date de dépôt.



**ANNEXE n° 2**  
**au programme d'actions territorial, validé par la C.L.A.H. du 11 avril 2016**  
**et arrêté par le délégué de l'Anah pour l'Aveyron**

**ADAPTATION LOCALE DES LOYERS MAXIMUM DU CONVENTIONNEMENT**

**Rappel :**

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'Instruction 2007-04 du 31 décembre 2007 de la direction générale de l'Agence, et de la circulaire du 26 décembre 2008 du ministre chargé du logement, les commissions départementales d'amélioration de l'habitat (CAH) devaient adopter une délibération sur l'adaptation locale des plafonds de loyers conventionnés.

Cette délibération porte sur le conventionnement « avec ou sans travaux » (avec ou sans subvention de l'Anah) dans la mesure où l'ensemble de l'Aveyron est hors délégation de compétence.

La délibération de la CAH de l'Aveyron a été prise en date du 27 janvier 2009, puis le 9 octobre 2009. Elle a été publiée au recueil des actes administratifs du département.

En application du décret du 4 septembre 2009 et du décret du 24 décembre 2009, le Préfet, délégué départemental de l'Anah établit après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) le programme d'actions territorial qui contient, entre autres, les plafonds de loyers du conventionnement.

Le décret du 30 septembre 2014, pris en application de l'ordonnance n° 2014-159 du 20 février 2014 relative au logement intermédiaire fixe notamment les plafonds de loyer qui sont désormais calés sur ceux du dispositif d'investissement intermédiaire avec l'application d'un coefficient multiplicateur.

Dans ce cadre, la CLAH a émis le 11/04/2016 un **avis favorable** sur le projet qui lui est présenté pour 2016. Celui-ci est inclus dans le programme d'actions territorial du délégué départemental publié au recueil des actes administratifs.

Les dispositions applicables en 2016 sont les suivantes.

**1 : Définition des zones et des catégories**

Les zones arrêtées le 25 avril 2008 après étude locale des niveaux des loyers du marché, sont inchangées.

Ces zones locales sont ainsi définies :

Il est précisé que les 11 communes incluses dans le périmètre de Rodez Agglomération, délégataire des aides à la pierre à compter du 01/01/2014 ne sont plus concernées même pour le conventionnement sans travaux, puisque la communauté de communes est compétente depuis le 01/01/2015. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le périmètre de la délégation de Rodez Agglomération est diminué à 8 communes compte tenu de la sortie des communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac.

**Zone 1 dite « agglomération de Millau » :** Liste des communes en annexe

**Zone 2 dite « péri urbain et secteur tendu » :** Liste des communes en annexe

**Zone 3 dite « rurale » (reste du département) :** Liste des communes en annexe

La classification des logements en catégories est fixée comme suit pour chacune des 3 zones :

*catégorie 1 : lgts jusqu'à 40 m<sup>2</sup> inclus de surface fiscale,*

*catégorie 2 : lgts de plus de 40 m<sup>2</sup> à 80 m<sup>2</sup> inclus de surface fiscale,*

*catégorie 3 : lgts de plus de 80 m<sup>2</sup> (plafonné à 120 m<sup>2</sup>) de surface fiscale.*

## 2 : Loyers de marché

L'étude de 2008 avait permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Les loyers de marché en € au m<sup>2</sup> ainsi fixés ont été actualisés en 2009. Ces valeurs, qui n'ont pas été actualisées en 2010 compte tenu du contexte, ont fait l'objet d'une actualisation en 2011 sur la base de l'indice de référence des loyers du 3<sup>o</sup> trimestre 2010 (1,10%), en 2012 sur la base de l'indice de l'IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 (1,73 %) et en 2013 sur la base de l'IRL du 2<sup>o</sup> trimestre 2012 (2,20 %), et en 2014 sur la base de l'IRL du 2<sup>o</sup> trimestre 2013 (1.20%). Elles ont été actualisées en 2015 sur la base de l'IRL du 2<sup>o</sup> trimestre 2014 (0.57 %).

Une étude a été menée en mars 2016 sur la base de données issues des annonces du site « Le Bon Coin », de données de l'UNPI, et des valeurs prises en compte sur le territoire de Rodez Agglomération, qui a amené à revoir les valeurs prises en compte à la baisse

Ces valeurs sont présentées dans le tableau ci-dessous :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Catégorie 1	10,20	9,50	8,00
Catégorie 2	7,71	7,10	6,05
Catégorie 3	6,62	5,60	5,50

## 3 : Loyers plafonds

En application des textes susvisés, les loyers plafonds du conventionnement qui en résultent sont les suivants, exprimés en €/m<sup>2</sup> de « surface fiscale » (surface habitable + ½ des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup> / logement).

Une adaptation sera toutefois possible, au cas par cas, pour les logements subventionnés par l'Anah dans le cadre des conventions d'OPAH et PIG déjà signées, pour tenir compte, si c'était nécessaire, des dispositions antérieurement contractualisées.

En application de l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts (BOI-BAREME-000017-20160129) publié le 29 janvier 2016, les loyers plafonds du conventionnement, exprimés en €/m<sup>2</sup> de « surface fiscale » sont les suivants :

### **3-1 Conventionnement « sans travaux » (sans subvention Anah)**

**3-1-1 Loyer intermédiaire : il est sans objet .**

**3-1-2 Loyer social dérogatoire : il est limité aux logements de moins de 65 m<sup>2</sup> et sans objet en zone 3**

*Valeur maximale fixée : 6,39 €*

*sans subvention Anah*

	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
<i>Catégorie 1</i>	6,39	6,39	S/obj
<i>Catégorie 2</i>	6,39	6,04	S/obj
<i>Catégorie 3</i>	S/obj	S/obj	S/obj

### **3-1-3 Loyer social et très social**

*Valeur maximale fixée :*

**Loyer social, ensemble de l'Aveyron : 5,40 € / m<sup>2</sup>**

**Loyer très social, ensemble de l'Aveyron : 5,21 € / m<sup>2</sup>**

### **3-2 Conventionnement « avec travaux » (avec subvention Anah)**

**3-2-1 Loyer intermédiaire: il est sans objet sauf opérations programmées en cours ayant prévu une disposition contraire**

*Valeur maximale fixée: 8,75€.*

*avec subvention Anah*

	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
<i>Catégorie 1</i>	8,67	8,07	6,80
<i>Catégorie 2</i>	6,55	6,04	S/obj
<i>Catégorie 3</i>	S/obj	S/obj	S/obj

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

**3-2-2 Loyer social dérogatoire: il est limité aux logements de moins de 65 m<sup>2</sup> et sans objet en zone 3**

*Valeur maximale fixée: 6,39 €*

*avec subvention ANAH*

	<i>Zone 1</i>	<i>Zone 2</i>	<i>Zone 3</i>
<i>Catégorie 1</i>	6,39	6,39	S/obj
<i>Catégorie 2</i>	5.78	S/obj	S/obj
<i>Catégorie 3</i>	S/obj	S/obj	S/obj

### **3-2-3 Loyer social**

*Valeur maximale fixée: 5,40 € / m<sup>2</sup>*

### **3-2-4 Loyer très social**

*Valeur maximale fixée :5,21 € / m<sup>2</sup> dans la limite des montants fixés dans la grille des loyers du Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2016, en fonction de la typologie du logement.*

## ANNEXE : listes des communes composant les 3 zones

### ADAPTATION LOCALE DES PLAFONDS DU CONVENTIONNEMENT

CLAH DU 16/03/2015

#### Zone 1 dite "agglomérations de Millau"

12002 AGUESSAC  
12070 COMPEYRE  
12084 CREISSELS  
12145 MILLAU  
12178 PAULHE  
12225 SAINT GEORGES DE LUZENCON

#### Zone 2 dite "péri urbain et secteur tendu"

12001 AGEN-D'AVEYRON	12162 MOYRAZES
12020 BALSAC	12169 NAUCELLE
12056 BARAQUEVILLE	12177 PALMAS
12024 BELCASTEL	12180 PEYRELEAU
12026 BERTHOLENE	12185 PONT-DE-SALARS
12033 BOZOULS	12194 QUINS
12043 CALMONT	12198 RIEUPEYROUX
12052 CAPDENAC-GARE	12199 RIGNAC
12066 CLAIRVAUX-D'AVEYRON	12200 RIVIERE-SUR-TARN
12072 COMPREGNAC	12201 RODELLE
12096 ESPALION	12203 ROQUEFORT-SUR-SOULZON
12102 FLAVIN	12208 SAINT-AFFRIQUE
12115 L' HOSPITALET-DU-LARZAC	12211 SAINT-ANDRE-DE-VEZINE
12063 LA CAVALERIE	12215 SAINT-CHRISTOPHE-VALL
12086 LA CRESSE	12216 SAINT-COME-D'OLT
12131 LA LOUBIERE	12224 SAINT-GENIEZ-D'OLT
12204 LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE	12242 SAINT-REMY
12205 LA ROUQUETTE	12243 SAINT-ROME-DE-CERNON
12119 LAGUIOLE	12254 SALLES-LA-SOURCE
12120 LAISSAC	12263 SAVIGNAC
12137 MANHAC	12270 SEVERAC-LE-CHATEAU
12138 MARCILLAC-VALLON	12271 SEVERAC-L'EGLISE
12142 MAYRAN	12281 TOULONJAC
12148 MONTBAZENS	12286 VABRES-L'ABBAYE
12157 MONTROZIER	12288 VALADY
12159 MORLHON-LE-HAUT	12293 VEYREAU
12160 MOSTUEJOULS	12300 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
	12301 VILLENEUVE

### Zone 3 dite " rurale" (reste du département)

12004 ALMON-LES-JUNIES	12074 CONDOM-D'AUBRAC
12005 ALPUECH	12075 CONNAC
12006 ALRANCE	12076 CONQUES
12007 AMBEYRAC	12077 CORNUS
12008 ANGLARS-SAINT-FELIX	12079 COUBISOU
12009 ARNAC-SUR-DOURDOU	12080 COUPIAC
12010 ARQUES	12081 COUSSERGUES
12011 ARVIEU	12083 CRANSAC
12012 ASPRIERES	12085 CRESFIN
12013 AUBIN	12087 CRUEJOULS
12014 AURELLE-VERLAC	12307 CURAN
12015 AURIAC-LAGAST	12088 CURIERES
12016 AUZITS	12089 DECAZEVILLE
12017 AYSSENES	12091 DRULHE
12018 BALAGUIER-D'OLT	12092 DURENQUE
12019 BALAGUIER-SUR-RANCE	12093 ENGUIALES
12025 BELMONT-SUR-RANCE	12094 ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE
12027 BESSUEJOULS	12095 ESCANDOLIERES
12028 BOISSE-PENCHOT	12097 ESPEYRAC
12029 BOR-ET-BAR	12098 ESTAING
12030 BOUILLAC	12099 FAYET
12031 BOURNAZEL	12100 FIRMI
12032 BOUSSAC	12101 FLAGNAC
12034 BRANDONNET	12103 FLORENTIN-LA-CAPELLE
12035 BRASC	12104 FOISSAC
12036 BROMMAT	12106 GABRIAC
12037 BROQUIES	12107 GAILLAC-D'AVEYRON
12038 BROUSSE-LE-CHATEAU	12108 GALGAN
12039 BRUSQUE	12109 GISSAC
12040 BUZEINS	12110 GOLINHAC
12041 CABANES	12111 GOUTRENS
12042 CALMELS-ET-LE-VIALA	12112 GRAISSAC
12044 CAMARES	12113 GRAMOND
12045 CAMBOULAZET	12114 GRAND-VABRE
12046 CAMJAC	12116 HUPARLAC
12047 CAMPAGNAC	12021 LA BASTIDE-L'EVEQUE
12048 CAMPOURIEZ	12022 LA BASTIDE-PRADINES
12049 CAMPUAC	12023 LA BASTIDE-SOLAGES
12050 CANET-DE-SALARS	12053 LA CAPELLE-BALAGUIER
12051 CANTOIN	12054 LA CAPELLE-BLEYS
12057 CASSAGNES-BEGONHES	12055 LA CAPELLE-BONANCE
12058 CASSUEJOULS	12082 LA COUVERTOIRADE
12059 CASTANET	12105 LA FOUILLADE
12060 CASTELMARY	12258 LA SALVETAT-PEYRALES
12061 CASTELNAU-DE-MANDAILLES	12267 LA SELVE
12062 CASTELNAU-PEGAYROLS	12269 LA SERRE
12257 CAUSSE-ET-DIEGE	12279 LA TERRISSE
12065 CENTRES	12117 LACALM
12068 COLOMBIES	12118 LACROIX-BARREZ
12069 COMBRET	12121 LANUEJOULS
12071 COMPOLIBAT	12123 LAPANOUSE
12073 COMPS-LA-GRAND-VILLE	12122 LAPANOUSE-DE-CERNON
12124 LASSOUTS	12209 SAINT-AMANS-DES-COTS
12125 LAVAL-ROQUECEZIERE	12210 SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
12126 LAVERNHE	12212 SAINT-BEAULIZE
12064 LE CAYROL	12213 SAINT-BEAUZELY
12067 LE CLAPIER	12214 SAINT-CHELY-D'AUBRAC
12172 LE NAYRAC	12218 SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU



12284 LE TRUEL	12217 SAINTE-CROIX
12297 LE VIBAL	12220 SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
12127 LEDERGUES	12219 SAINTE-EULALIE-D'OLT
12003 LES ALBRES	12223 SAINTE-GENEVIEVE-SUR-ARGENCE
12078 LES COSTES-GOZON	12234 SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
12128 LESCURE-JAOUL	12221 SAINT-FELIX-DE-LUNEL
12129 LESTRADE-ET-THOUELS	12222 SAINT-FELIX-DE-SORGUE
12130 LIVINHAC-LE-HAUT	12226 SAINT-HIPPOLYTE
12134 LUGAN	12227 SAINT-IGEST
12135 LUNAC	12228 SAINT-IZAIRE
12136 MALEVILLE	12229 SAINT-JEAN-D'ALCAPIES
12139 MARNHAGUES-ET-LATOIR	12230 SAINT-JEAN-DELNOUS
12140 MARTIEL	12231 SAINT-JEAN-DU-BRUEL
12141 MARTRIN	12232 SAINT-JEAN-ET-SAINT-PAUL
12143 MELAGUES	12233 SAINT-JUERY
12144 MELJAC	12235 SAINT-JUST-SUR-VIAUR
12147 MONTAGNOL	12236 SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU
12149 MONTCLAR	12237 SAINT-LAURENT-D'OLT
12150 MONTEILS	12238 SAINT-LEONS
12151 MONTEZIC	12239 SAINT-MARTIN-DE-LENNE
12152 MONTFRANC	12240 SAINT-PARTHEM
12153 MONTJAUX	12244 SAINT-ROME-DE-TARN
12154 MONTLAUR	12245 SAINT-SALVADOU
12155 MONTPAON	12246 SAINT-SANTIN
12156 MONTPEYROUX	12247 SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
12158 MONTSALES	12248 SAINT-SERNIN-SUR-RANCE
12192 MOUNES-PROHENCoux	12249 SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER
12161 MOURET	12250 SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES
12163 MURASSON	12251 SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU
12164 MUR-DE-BARREZ	12252 SALLES-COURBATIES
12165 MURET-LE-CHATEAU	12253 SALLES-CURAN
12166 MUROLS	12255 SALMIECH
12167 NAJAC	12256 SALVAGNAC-CAJARC
12168 NANT	12259 SANVENS
12170 NAUSSAC	12260 SAUCLIERES
12171 NAUVIALE	12261 SAUJAC
12173 NOAILHAC	12262 SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
12175 OLS-ET-RINHODES	12265 SEBRAZAC
12179 PEUX-ET-COUFFOLEUX	12266 SEGUR
12181 PEYRUSSE-LE-ROC	12268 SENERGUES
12182 PIERREFICHE	12272 SONNAC
12183 PLAISANCE	12273 SOULAGES-BONNEVAL
12184 POMAYROLS	12274 SYLVANES
12186 POUSTHOMY	12275 TAURIAC-DE-CAMARES
12187 PRADES-D'AUBRAC	12276 TAURIAC-DE-NAUCELLE
12188 PRADES-SALARS	12277 TAUSSAC
12189 PRADINAS	12278 TAYRAC
12190 PREVINQUIERES	12280 THERONDELS
12191 PRIVEZAC	12282 TOURNEMIRE
12193 PRUINES	12283 TREMOUILLES
12195 REBOURGUIL	12285 VABRE-TIZAC
12196 RECOULES-PREVINQUIERES	12287 VAILHOURLES
12197 REQUISTA	12289 VALZERGUES
12206 ROUSSENNAC	12290 VAUREILLES
12207 RULLAC-SAINT-CIRQ	12291 VERRIERES
12292 VERSOLS-ET-LAPEYRE	12299 VILLEFRANCHE-DE-PANAT
12294 VEZINS-DE-LEVEZOU	12303 VIMENET
12295 VIALA-DU-PAS-DE-JAUX	12304 VITRAC-EN-VIADENE
12296 VIALA-DU-TARN	12305 VIVIEZ
12298 VILLECOMTAL	

## PLAFONDS DES LOYERS CONVENTIONNES EN AVEYRON

CLAH du 11 avril 2016 – programme d'actions territorial 2016

### SANS TRAVAUX (SANS SUBVENTION)

cat 1 jusqu'à 40 m2 SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et secteur tendu	Zone 3 rural
LM	10,20	9,50	8,00
LI = LM - 10%	s/obj	s/obj	s/obj
LSD = LM - 15%	<u>6,39*</u>	<u>6,39*</u>	s/obj
LS	5,40*	5,40*	5,40*
LTS	5,21*	5,21*	5,21*

cat 2 plus de 40 à 80 m2 SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	7,71	7,10	6,05
LI = LM - 10%	s/obj	s/obj	s/obj
LSD = LM - 15% (- 65 m²SF)	<u>6,39*</u>	6,04	s/obj
LS	5,40*	5,40*	5,40*
LTS	5,21*	5,21*	5,40*

cat 3 de 80 limité à 120 m² SF	Zone 1 Millau Grand Causses	Zone 2 péri urbain et rural tendu	Zone 3 rural
LM	6,62	5,60	5,50
LI = LM - 10%	s/obj	s/obj	s/obj
LSD = LM - 15%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	5,40*	5,40*	5,40*
LTS	5,21*	5,21*	5,21*

LM :	loyer du marché			
LI :	loyer Intermédiaire si LM-LS>30%:	Soit 7.02 €	* maxi réglementaire 8,75	abattement fiscal 30%
LSD :	loyer social dérog. si LM-LS>30%:	Soit 7.02 €	* maxi réglementaire 6,39	abattement fiscal 60%
LS :	loyer social		* maxi réglementaire 5,40	abattement fiscal 60%
LTS :	loyer très social		* maxi réglementaire 5.21	abattement fiscal 60%

LOYER DU MARCHÉ : étude mars 2016  
 LOYER INTERMEDIAIRE SUPPRIME DANS TOUTES LES ZONES  
 LOYER SOCIAL DEROGATOIRE SUPPRIME EN ZONE 3  
 LOYER SOCIAL DEROGATOIRE LIMITE AUX LOGEMENTS DE MOINS DE 65 M²

**PLAFONDS DES LOYERS CONVENTIONNES EN AVEYRON**  
**CLAH du 11 avril 2016 – programme d'actions territorial 2016**

**AVEC TRAVAUX (AVEC SUBVENTION)**

<b>cat 1</b> <b>Jusqu'à 40 m2 SF</b>	<b>Zone 1</b> <b>Millau Grand Causses</b>	<b>Zone 2</b> <b>péri urbain et secteur tendu</b>	<b>Zone 3</b> <b>rural</b>
LM	10,20	9,50	8,00
LI = LM - 15%	<u>8,67</u>	<u>8,07</u>	6,80
LSD = LM - 25%	<u>6,39*</u>	<u>6,39</u>	s/obj
LS	5,40*	5,40*	5,40*
LTS	5,21*	5,21*	5,21*

<b>cat 2</b> <b>plus de 40 à 80 m2 SF</b>	<b>Zone 1</b> <b>Millau Grand Causses</b>	<b>Zone 2</b> <b>péri urbain et rural tendu</b>	<b>Zone 3</b> <b>rural</b>
LM	7,71	7,10	6,05
LI = LM - 15%	<u>6,55</u>	<u>6,04</u>	s/obj
LSD = LM - 25% (- 65 m² SF)	<u>5,78</u>	s/obj	s/obj
LS	5,40*	5,40*	5,40*
LTS	5,21*	5,21*	5,21*

<b>cat 3</b> <b>de 80 limité à 120m2 SF</b>	<b>Zone 1</b> <b>Millau Grand Causses</b>	<b>Zone 2</b> <b>péri urbain et rural tendu</b>	<b>Zone 3</b> <b>rural</b>
LM	6,62	5,60	5,50
LI = LM - 15%	s/obj	s/obj	s/obj
LSD = LM - 25%	s/obj	s/obj	s/obj
LS	5,40*	5,40*	5,40*
LTS	5,21*	5,21*	5,21*

LM :	loyer du marché			
LI :	loyer intermédiaire si LM-LS>30%:	Soit 7.02 €	* maxi réglementaire 8,75	abattement fiscal 30%
LSD :	loyer social dérog. si LM-LS>30%:	Soit 7.02 €	* maxi réglementaire 6,39	abattement fiscal 60%
LS :	loyer social		* maxi réglementaire 5,40	abattement fiscal 60%
LTS :	loyer très social: dans la limite du loyer fixé par FSL		* maxi réglementaire 5,21	abattement fiscal 60%

**LOYER DU MARCHÉ ACTUALISÉ : étude mars 2016**  
**LOYER INTERMÉDIAIRE SUPPRIMÉ DANS TOUTES LES ZONES SAUF OPÉRATIONS PROGRAMMÉES**  
**LOYER SOCIAL DÉROGATOIRE SUPPRIMÉ EN ZONE 3**  
**LOYER SOCIAL DÉROGATOIRE LIMITÉ AUX LOGEMENTS DE MOINS DE 65 M²**

**ANNEXE n° 3 – PROGRAMMATION PLURIANNUELLE PREVISIONNELLE DES OPAH/PIG EN AVEYRON**

titre d'ouvrage de l'opération	catégorie	Dénomination de l'opération	début	fin	Engagement contractuel Pour 2016		Engagement contractuel Pour 2017		Engagement contractuel Pour 2018		observations
					PO (€)	PB (€)	PO (€)	PB (€)	PO (€)	PB (€)	
essen Decazeville/Aubin	OPAH RU	OPAH RU CC de Decazeville	Jun-11	mar-16	290 000	60 000					démarrage le 1er jan 2011
Éverard-le-Château	PIG	PIG CC Séverac	jun-11	mar-16	125 000	51 500					démarrage le 1er jan 2011
immunités	PIG	PIG du Grand Figeac et du Haut Ségala	jan-16	dec-18	159 900	69 400	159 900	69 400	159 900	69 400	démarrage le 1 <sup>er</sup> janvier 2016
les Grands Causses	OPAH RU	OPAH RU CC de Millou	oct-12	oct-17	653 000	244 400	120 000	143 100			démarrage le 15 octobre 2012
général	PIG	PIG Départementale labelled Habitat Mixte	juil-14	dec-17	1 745 000	347 000	1 743 000	347 000			démarrage le 15 juillet 2015
<b>TOTALX</b>					<b>2 980 900</b>	<b>772 300</b>	<b>2 022 900</b>	<b>559 500</b>	<b>159 900</b>	<b>69 400</b>	
					<b>3 753 200</b>		<b>2 582 400</b>		<b>229 300</b>		
taux réalisation prévus					100%		100%		100%		
conso prévus OPAH/PIG					3 753 200		2 582 400		229 300		
diffus prévus					60 671		917 800		2 770 700		
dotation prévus					3 813 871		3 500 000		3 000 000		



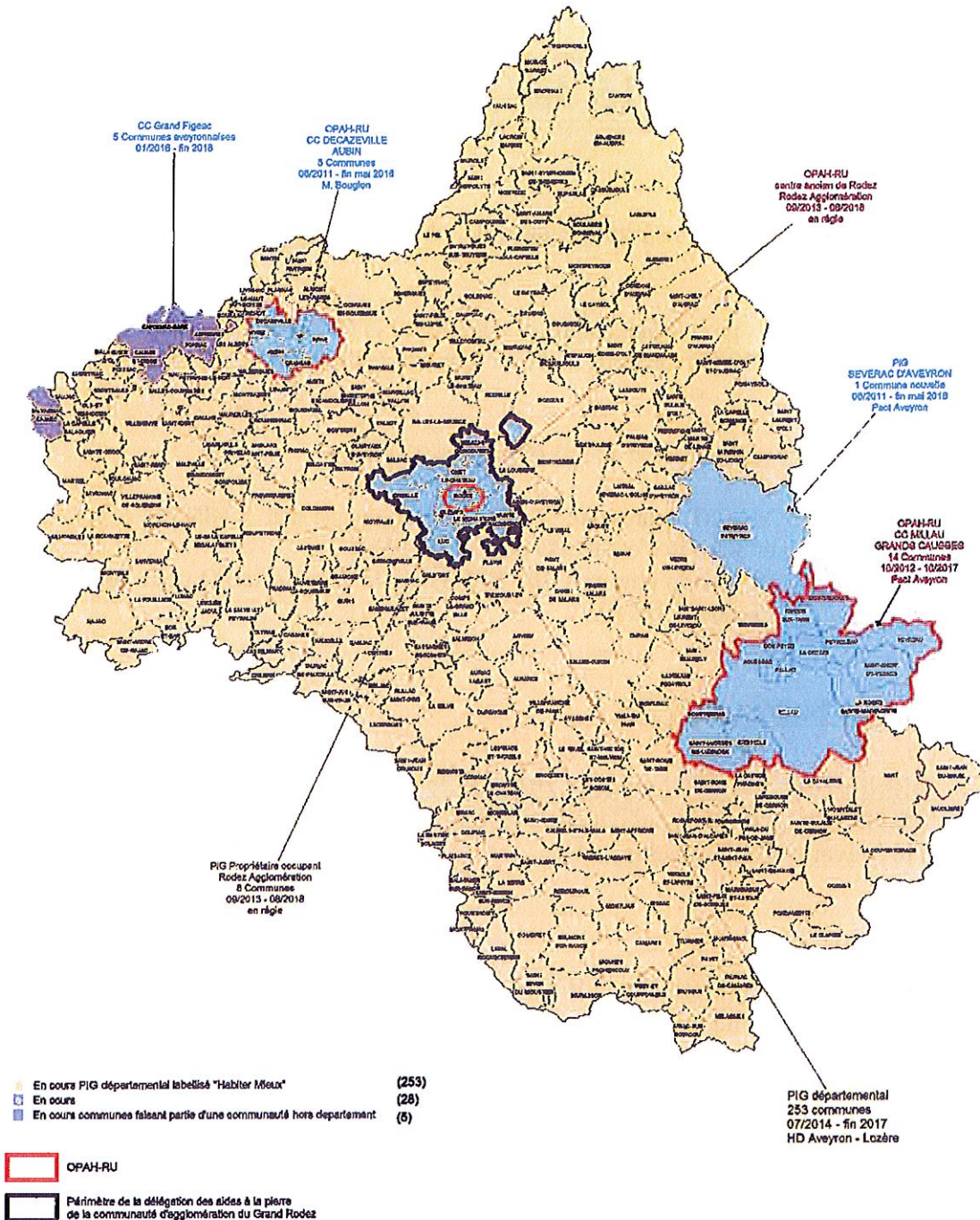
Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de l'Aveyron

SATUL/MAACT

Édité par MAACT  
Gérald FONTAINE  
01/02/2016  
OPAH\_PIG\_12\_01022016.WOR

## OPAH - PIG en Aveyron Situation au 01/01/2016



Base cartographique :  
Bd Carthage 2009  
Données :  
DOT12 / SATUL / FL



DÉLÉGATION LOCALE DE L'AVEYRON

## BILAN 2015 délégation locale

La dotation totale de l'Anah engagée en 2015 s'élève à 4 581 929 € (rappel dotation engagée en 2014 : 5 883 484 €).

Les dossiers de subventions aux propriétaires représentent 3 895 728 (5 713 820 € en 2014).

- le total des aides PO (3 535 832 €) représente 91 % du total engagé, celui des aides PB (359 896 €) représente 9 % .

- le nombre de logements subventionnés est de 583 (550 PO + 33 PB ).

- le secteur programmé (OPAH-PIG) représente 94,6% du total engagé soit 3 685 751 € pour 540 logements, dont les 33 PB pour 356 716 € et 507 PO pour 3 329 035 €.

- le secteur diffus représente 5,4 % du total soit 209 977 € soit 43 logements PO pour 206 797 € (un engagement complémentaire PB pour 3 180 €).

### Les propriétaires bailleurs (PB):

#### Rappel des objectifs redéploiement octobre 2015 (36 logements) :

- lutte contre l'habitat indigne (LHI) habitat très dégradé : 21
- habitat dégradé (travaux d'amélioration): 4
- énergie : 11

#### Réalisation (33 logements) :

- lutte contre l'habitat indigne (LHI) habitat très dégradé : 11
- habitat dégradé (travaux d'amélioration): 6 (dont 2 décence, 5 moyennement dégradé)
- énergie : 16

A noter que parmi les logements financés, 3 sont conventionnés très social, 30 sont conventionnés à loyer social .

## Les propriétaires occupants (PO):

### Rappel des objectifs redéploiement octobre 2015 (463 logements) :

- lutte contre l'habitat indigne (LHI) habitat très dégradé : 14
- maîtrise de l'énergie et précarité énergétique: 335
- adaptation des logements au handicap et au grand âge: 114

### Réalisation ( 550 logements) :

- lutte contre l'habitat indigne (LHI) habitat très dégradé :8
- maîtrise de l'énergie et précarité énergétique: 386
- adaptation des logements au handicap et au grand âge: 134 :
  - . dont , 6 GIR 2, 9 GIR 3, 35 GIR 4, 27 GIR 5, 30 GIR 6, 27 handicap
  - . dont 25 mixtes économie énergie (dont 2 modestes)
- autres travaux admis : 22 (assainissement non collectif)

### Statut des demandeurs PO (550):

- très modestes : 479 (87%)
- modestes : 71 (13%)

## Les subventions moyennes Anah :

### Les propriétaires occupants :

- PO indignes : 19 423 € (23 733 € en 2014)
- PO très dégradés : 25 971 € (25 247 € en 2014)
- PO autonomie : 3 170 € ( 3 051 € en 2014)
- PO énergie (hors autres thématique) : 7 070 € ( 7 073 € en 2014)
- Assainissement non collectif : 2 319 € ( 2 449 € en 2014)

### Les propriétaires bailleurs :

- PB très dégradés : 24 264 € (20 428 € en 2014)
- PB habitat dégradé (travaux d'amélioration): 7 998 € ( 9 249 € en 2014)
- PB énergie :(hors autres thématique) 3 196 € ( 4 969 € en 2014)

## Les économies d'énergie :

Tous les logements locatifs financés comportent des travaux d'économie d'énergie.  
Sur les 33, 19 sont en classe D après travaux, 8 en classe C, 6 en classe B. Le gain énergétique « projeté » moyen s'établit à 62%.

En PO, 419 logements financés comportent la thématique énergie.

Le gain énergétique « projeté » moyen s'établit à 38 %

Après travaux les classes énergétiques sont les suivantes : 7 B, 32 C, 137 D, 138 E, 70 F, 35 G. 25% des logements « énergie » restent en étiquette énergie F ou G.

**Le programme Habiter Mieux mis en place dans le cadre du contrat local d'engagement :**

1 076 541 € ont été réservés dont 1 065 432 € au titre de l'aide à la solidarité écologique (ASE) pour 451 logements et 11 109 € au titre de l'aide à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en secteur diffus pour 20 logements.

**Les propriétaires occupants :**

419 logements ont bénéficié d'une ASE pour 1 016 141 € dont 399 en secteur programmé et 20 en diffus avec 11 109 € au titre de l'AMO.

**Les propriétaires bailleurs :**

32 logements ont bénéficié d'une ASE pour 60 400 €.

- Enfin le montant total des travaux éligibles à l'aide aux travaux a représenté près de 9.93 M€ contre 14.75 M€ 2014.

**L'Ingénierie :**

Ingénierie Anah : 231 201€

Ingénierie FART (part variable) : 213 226 €

**Humanisation :**

1 dossier : 455 000 € (Foyer d'hébergement d'urgence La Côte des Besses RODEZ)

**Le secteur programmé et diffus :**

(voir tableau annexe qui détaille les interventions)

**Pour mémoire :**

- 15 dossiers ont été annulés (décisions de retrait de l'aide réservée avant tout paiement de subvention) dont 4 PB et 11 PO, soit au motif que les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai imparti, soit qu'il a été constaté que les travaux ont débutés avant le dépôt de la demande à la délégation locale, soit suite contrôle.
- 27 dossiers ont été rejetés dont 26 PO (insuffisance de crédits, plafond de ressources, précédent dossier FART) et 1 PB (projet non recevable).
- 14 dossiers ont été prorogés dont 9 PO et 5 PB (travaux débutés mais non terminés ou logements non loués)
- 25 avis préalables ont été présentés en CLAH dont 5 PO et 20 PB.
- 6 PO pour avis de la CLAH avant retrait de la subvention, dont 3 avec avance versée.
- 2 avis avant reprise des engagements par nouveaux propriétaires bailleurs
- 2 recours sur retrait (rejetés) dont 1 PO et 1PB.



**- le rythme des dépôts de dossiers (compris avis préalables) et des dossiers engagés des dossiers PO/PB:**

Mois	Dépôt PO	Dépôt PB	Dépôt ingénierie humanisation	Total Dépôt	Agrément PO	Agrément PB	Agrément ingénierie humanisation	Total Agrément
janvier	8	1	-	9	-	-	-	-
février	49	8	-	57	-	-	-	-
mars	49	4	-	53	63	1	-	64
avril	58	6	1	65	39	-	-	39
mai	49	1	6	56	117	4	2	123
juin	69	3	2	74	30	1	-	31
juillet	81	4	-	85	49	-	4	52
août	35	2	-	37	63	3	-	66
septembre	42	5	-	47	-	-	1	-
octobre	41	2	1	44	96	5	-	101
novembre	41	2	-	43	-	-	-	-
décembre	78	4	-	82	93	1	-	94
Total	600	42	10	652	550	15	7	570

**Le stock des dossiers au 31/12/2015:**

voir le tableau joint qui détaille le stock par thèmes et secteurs.

**Le conventionnement :**

**Conventionnement sans travaux (financés par l'Anah) :**

- 14 demandes de conventionnement ont été déposées toutes en LC
  - 9 ont fait l'objet d'un accord de conventionnement
  - 9 conventions ont été validées suite à conclusion d'un bail conventionné, toutes en LC.
  - 7 conventions LC ont été créées et sont en attente de pièces complémentaire pour accord .
- En 2015, 45 conventions venaient à expiration dont 23 LI et 22 LC. 2 conventions ont été prorogées.

**Conventionnement avec travaux en nombre de logements (financés par l'Anah) :**

- 23 demandes déposées avec le dossier financement (22 LC, 1 LCTS)
- 39 conventions accordées (36 LC, 3 LCTS),
- 32 conventions validées (31LC, 1 LCTS).

2 conventions sont arrivées à expiration.

1 convention a été prorogée suite à nouvelle aide donnée (déléataire).

### Les paiements :

1 399 paiements ont été traités en 2015 pour 5 991 078 €.

#### Propriétaires occupants :

- Anah : 754 pour 3 733 051 € dont 58 acomptes, 181 avances, 515 soldes

- FART : ASE : 589 pour 1 446 759 € dont 415 soldes et 173 avances, AMO : 180 pour 82 314 € dont 157 soldes et 23 avances

#### Propriétaires bailleurs :

- Anah : 35 pour 461 407 € dont 13 acomptes et 22 soldes.

- FART : 13 ASE pour 39 657 €

#### Ingénierie :

- Anah : 4 pour 114 649€

- FART : 4 pour 113 241 €

Nota : 1 135 paiements avaient été traités en 2014 pour 5 172 443 €.

Les Contrôles : voir bilan joint

DOSSIERS TRAVAUX : DETAIL PAR PROGRAMME 2015

	PO non prioritaire		PO Indigne		PO très dégradé		PO autonome		Dont PO Mixtes		PO Energie		TOTAL		
	logis	Anah	logis	fait	Anah	fait	logis	Anah	logis	fait	logis	Anah			
OPAH RU MILLAU			1	25 337 €	2 500 €			22	62 406 €	10	26 600 €	51	346 192 €	128 555 €	458 378 €
OPAH DECAZEVILLE								6	27 736 €	1	3 000 €	34	253 006 €	80 000 €	280 742 €
OPAH FIGEAC								10	32 886 €	2	5 000 €	12	85 521 €	25 877 €	118 407 €
PIG DEPARTEMENTAL			3	78 326 €	8 000 €			90	288 827 €	9	19 000 €	261	1 953 541 €	609 400 €	2 320 694 €
PIG SEVERAC LE CHATEAU			2	52 058 €	4 600 €			4	7 120 €	2	5 000 €	9	77 127 €	22 000 €	149 815 €
DIFFUS	22	51 023 €			2 500 €			2	8 601 €	1	3 556 €	19	149 172 €	67 553 €	206 796 €
TOTAL	22	51 023 €	2	38 847 €	5 000 €			134	425 576 €	25	62 156 €	386	2 864 559 €	933 385 €	3 536 832 €

Anah	3 535 832 €	550
Fart	1 016 141 €	419

	PB très dégradé		PB moyen dégradé		PB Energie		Décence		TOTAL
	logis	Anah	logis	fait	logis	fait	Anah	fait	
OPAH RU MILLAU	2	46 104 €	4	25 608 €	10	26 266 €	20 000 €	0 €	99 978 €
OPAH DECAZEVILLE		0 €		0 €	2	6 232 €	4 000 €	0 €	6 232 €
OPAH FIGEAC				0 €	2	7 004 €	4 000 €	0 €	7 004 €
PIG DEPARTEMENTAL	9	220 805 €	1	14 382 €	1	2 196 €	3 200 €	2	6 119 €
PIG SEVERAC LE CHATEAU		0 €		0 €		0 €			0 €
DIFFUS		3 180 €		0 €		0 €			0 €
TOTAL	11	270 089 €	5	39 990 €	15	43 698 €	31 200 €	2	6 119 €
									0
									359 896 €
									60 400 €

Anah	359 896 €	33
Fart	60 400 €	

PO*PB	
Anah	3 895 728 €
Fart	1 076 541 €

	TX LOURDS		DEGRADE		ENERGIE		AMO	
	LOGT	SUBV	LOGT	SUBV	LOGT	SUBV	LOGT	SUBV
PB 2014								
OPAH RU MILLAU	4	74 375 €	0	0 €	2	10 459 €	0	0 €
OPAH DECAZEVILLE	0	0 €	1	4 365 €	0	0 €	0	0 €
OPAH RU VILLEFRANCHE	22	393 071 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
OPAH FIGEAC	0	0 €	0	0 €	2	5 607 €	0	0 €
PIG DEPARTEMENTAL	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
PIG SEVERAC LE CHATEAU	2	50 074 €	1	9 088 €	1	5 507 €	0	0 €
PIG HAUT ROUERGUE	0	0 €	0	0 €	0	0 €	0	0 €
DIFFUS	7	159 962 €	2	23 543 €	1	4 310 €	5	1 259 €
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>677 482 €</b>	<b>4</b>	<b>36 996 €</b>	<b>6</b>	<b>25 883 €</b>	<b>5</b>	<b>1 259 €</b>

	TU		PRIME LCCTS	
	LOGT	SUBV	LOGT	SUBV
OPAH RU MILLAU	2	20 020 €	0	0 €
OPAH DECAZEVILLE	0	0 €	0	0 €
OPAH RU VILLEFRANCHE	0	0 €	2	4 000 €
OPAH FIGEAC	0	0 €	0	0 €
PIG DEPARTEMENTAL	0	0 €	0	0 €
PIG SEVERAC LE CHATEAU	0	0 €	0	0 €
PIG HAUT ROUERGUE	0	0 €	0	0 €
DIFFUS	0	0 €	0	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>20 020 €</b>	<b>2</b>	<b>4 000 €</b>

	ASE		FART AMO	
	LOGT	SUBV	LOGT	SUBV
OPAH RU MILLAU	6	12 000 €	0	0 €
OPAH DECAZEVILLE	1	2 000 €	0	0 €
OPAH RU VILLEFRANCHE	22	44 000 €	0	0 €
OPAH FIGEAC	2	4 000 €	0	0 €
PIG DEPARTEMENTAL	0	0 €	0	0 €
PIG SEVERAC LE CHATEAU	4	8 000 €	0	0 €
PIG HAUT ROUERGUE	0	0 €	0	0 €
DIFFUS	10	20 000 €	0	5 257 €
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>90 000 €</b>	<b>0</b>	<b>5 257 €</b>

STOCK AU 31/12/2015

Opération Programmée	PO						PB					
	Tx Lourds	Petite LHI	Hn 2015		EE		Nombre de dossiers	Tx lourds	M dégradé	EE	Nombre de dossiers	Nombre de logements
			Auto	Mixte	Très Modeste	2015						
PIG Séverac-le-Château	1		3		5	9						
OPAH RU Decazeville			2		16	18						
OPAH Figeac			2		5	7	1	1	2	4	4	
OPAH RU Millau			2		15	17	1	1		1	3	
DIFFUS						0						
3 communes sortantes de RA : Baraqueville, Manhac et Camboulazet	PIG Rodez Agglomération		4	1		5						
	Diffus		2		3	5						
PIG Départemental labellisé Habiter Mieux	8		40	2	92	142	6		2	8	15	
	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>55</b>	<b>3</b>	<b>136</b>	<b>203</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>13</b>	<b>22</b>	

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service agriculture,  
forêt, développement  
rural

Arrêté du **20 AVR. 2016** portant fixation des seuils de surface  
en matière d'autorisation de coupe d'arbres de futaie et de renouvellement  
des peuplements forestiers

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code forestier et notamment ses articles L.122-2, L.122-3, L.124-1 à L.124-3, L.124-5 et L.124-6, L.211-1, L.212-1 et L.212-4, R.124-1, R.124-2 et R.312-20 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.113-1, L.113-2, L.421-4, L.422-1, R421-23 et R421-23-2;

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral définissant les catégories de coupes d'arbres dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article R421-23 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 25 septembre 2015 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 22 septembre 2015 ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière et d'éviter son appauvrissement;

Considérant l'hétérogénéité du territoire départemental comprenant des zones peu boisées et des forêts morcelées d'une part, des zones fortement boisées ou pour lesquelles la forêt est en extension d'autre part;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

**ARRÊTE**

**Article 1er : Coupes relevant d'une autorisation administrative en l'absence de garantie de gestion durable**

Dans les bois et forêts du département de l'Aveyron ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L.124-1 à L.124-3 du

code forestier, les coupes de bois prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie, d'une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 2 ha dans les communes mentionnées à l'article 3, ou d'une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 4 ha dans les autres communes, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale, après avis du Centre National de la Propriété Forestière pour les bois et forêts des particuliers.

Lorsque l'autorisation est demandée pour une des forêts relevant du régime forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis du Centre National de la Propriété Forestière est remplacé par l'avis de l'Office National des Forêts.

L'autorisation de coupe est demandée par le propriétaire ou l'acquéreur de la coupe.

La demande doit être établie sur le formulaire en vigueur (actuellement cerfa n° 12530\*02) et adressée par tout moyen permettant d'établir la date certaine de réception à la DDT de l'Aveyron.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de la réglementation des espaces boisés classés en application des articles L.113-1, L.113-2, L.421-4, L.422-1, R421-23 et R421-23-2 du code de l'urbanisme.

Les notions de « bois et forêts », « garantie de gestion durable » et « arbres de futaie » sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

Lorsqu'un même projet de coupe se situe sur des communes relevant de seuils de superficie différents, le seuil le plus faible s'applique.

## **Article 2 : Obligation de renouvellement des peuplements forestiers après coupe rase**

Dans tout massif forestier du département de l'Aveyron d'une étendue supérieure à 2 hectares dans les communes mentionnées à l'article 3, ou d'une étendue supérieure à 4 hectares dans les autres communes, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenue, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement type de gestion, code des bonnes pratiques sylvicoles),
- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- aux prescriptions imposées par l'administration ou la décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

A défaut de mention dans l'acte de vente d'un terrain des travaux de reconstitution forestière obligatoires par suite des coupes de bois réalisées sur ce terrain avant sa vente et de l'engagement par l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur.

Les notions de « coupe rase », « régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante » et « renouvellement des peuplements forestiers » sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

Lorsqu'une même coupe rase se situe sur des communes relevant de seuils de superficie différents, le seuil le plus faible s'applique.

### **Article 3 : Liste des communes relevant de chaque niveau de seuil**

Les communes suivantes, délimitées sur les cartes des annexes 3 et 4, relèvent des seuils fixés à 2 ha dans les articles 1 et 2 :

Région naturelle de l'Aubrac (7 communes) : Argence en Aubrac, Cantoin, Curières, Laguiole, Prades d'Aubrac, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint Chély d'Aubrac.

Région naturelle de la Bordure Aubrac (7 communes) : Condom-d'Aubrac, Castelnaud-de-Mandailles, Coubisou, Le Cayrol, Estaing, Pomayrols, Saint-Côme-d'Olt,

Région naturelle de la Haute châtaigneraie auvergnate (19 communes) : Brommat, Campouriez, Cassuéjous, Entraygues-sur-Truyère, Huparlac, Lacroix-Barrez, Le Fel, Florentin-la-Capelle, Montézieux, Montpeyroux, Mur-de-Barrez, Murols, Le Nayrac, Saint-Amans-des-Cots, Saint-Hippolyte, Saint-Symphorien-de-Thénières, Soulagès-Bonneval, Taussac, Thérondeles.

Région naturelle de la Basse châtaigneraie auvergnate (5 communes) : Clairvaux-d'Aveyron, Escandolières, Goutrens, Marcillac-Vallon, Saint-Christophe-Vallon.

Région naturelle des Avant-Causse du Quercy (1 commune) : Villefranche de Rouergue.

Région naturelle du Ségala (68 communes) : Anglars Saint Félix, Auriac-Lagast, Baraqueville, Le Bas Ségala, Belcastel, Bor et Bar, Bournazel, Boussac, Brandonnet, Cabanès, Calmont, Camboulazet, Camjac, La Capelle Bleys, Cassagnes Béghonès, Castanet, Castelmary, Centres, Colombiès, Compolibat, Comps la Grandville, Crespin, Druelle, Drulhe, Durenque, Flavin, La Fouillade, Galgan, Gramond, Lanuéjous, Lédergues, Lescure Jaoul, Lestrade et Thouels, Luc-La Primaube, Lugan, Lunac, Maleville, Manhac, Mayran, Meljac, Le Monastère, Montbazens, Morlhon le Haut, Moyrazès, Naucelle, Olemps, Peyrusse le Roc, Pradinas, Prévinières, Privezac, Quins, Réquista, Rieupeyroux, Rignac, Roussenac, Rulhac Saint Circq, Saint André de Najac, Sainte Juliette sur Viaur, Saint Jean Delnous, Saint Just sur Viaur, Salmiech, La Salvetat Peyralès, Sanvensa, Sauveterre de Rouergue, La Selve, Tauriac de Naucelle, Tayrac, Vaureilles.

Région naturelle du Lézou (16 communes) : Agen d'Aveyron, Alrance, Arques, Arviu, Canet de Salars, Curan, Laissac-Séverac l'Eglise, Pont de Salars, Prades de Salars, Saint Laurent de Lézou, Salles-Curan, Ségur, Trémouilles, Vezins de Lézou, Le Vibal, Villefranche de Panat.



Région naturelle des Grands-Causses (16 communes) : Balsac, Bertholène, Bozouls, Gabriac, Gaillac d'Aveyron, La Loubière, Montrozier, Muret le Château, Palmas d'Aveyron, Onet le Château, Rodelle, Rodez, Sainte Radegonde, Salles la Source, Sébazac-Concourès, Valady.

#### **Article 4 : Conditions d'application**

Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent à tout contrat conclu ou à toute opération réalisée pour son propre compte à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

#### **Article 5 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou publication.

#### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron - Lot - Tarn - Tarn et Garonne de l'Office National des Forêts, les maires des communes de l'Aveyron ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions aux dispositions du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune du département par les soins du maire.

Une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le président du Syndicat des forestiers privés de l'Aveyron, Monsieur le président du Centre Régional de la Propriété Forestière, Monsieur le président de la Chambre départementale d'agriculture et Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 20 AVR. 2016

  
Louis LAUGIER

## ANNEXE 1

### Définitions :

#### a/ Bois et forêts

Aucun texte législatif ou réglementaire ne donne une définition juridique de la forêt. Néanmoins, un principe préliminaire est constant, la qualification de bois ou forêt est une question de fait. C'est l'état concret du terrain concerné qui compte et non un zonage ou un classement administratif ou fiscal. Ainsi, le code forestier s'applique pleinement à un terrain devenu boisé, même s'il est resté classé lande ou terre agricole par le cadastre. Le classement par le service du cadastre des parcelles suivant leur nature de culture ne produit, par lui-même, aucun effet de droit en ce qui concerne l'application des dispositions du code forestier... (Conseil d'État, arrêt du 9 mars 1986, Cheuvreux).

Dans le cadre du présent arrêté, les bois et forêts sont définis selon les critères retenus par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière :

« Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares, avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ, un couvert arboré supérieur à 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 m ».

On peut retenir les éléments importants suivants, confirmés par la jurisprudence :

- Une forêt est composée d'arbres. Une formation composée uniquement d'espèces ligneuses « arbustives » ne dépassant pas quelques mètres n'est pas une forêt.
- Un terrain peut être considéré comme boisé, en droit, avec une faible densité de tiges.
- L'âge du boisement importe peu, les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations établies dans un objectif forestier qui doivent encore atteindre une densité de couverture de 10 % ou une hauteur de 5 mètres sont inclus dans la catégorie des forêts. Il en est de même au sujet du mode de traitement et la qualité du boisement, sa médiocrité n'exonère pas des règles du code forestier.
- Les terrains temporairement déboisés à la suite d'interventions humaines ou de causes naturelles (coupe rase, destruction des arbres par un incendie ou une tempête...) ou en cours de régénération restent des forêts même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

#### b/ Garantie de gestion durable

En application de l'article L 124-1 du code forestier, modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69, présentent des garanties de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux prévu, les bois et forêts gérés conformément à :

1° Un document d'aménagement arrêté ;

2° Un plan simple de gestion agréé ;

3° Un règlement type de gestion approuvé et dont le propriétaire est soit adhérent à un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts soit recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou de l'Office National des Forêts pour les forêts gérées par cet établissement en application de l'article L 315-2 du code forestier ;

Présentent également des garanties de gestion durable, dès lors qu'ils disposent du document de gestion spécifique à leur situation les bois et forêts :

- 1° Inclus dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle ;
- 2° Classés comme forêt de protection en application de l'article L. 141-1 du code forestier;
- 3° Gérés principalement en vue de la préservation d'espèces ou de milieux forestiers ;
- 4° Appartenant aux collectivités et personnes morales définies à l'article L. 211-1 du code forestier, ne relevant pas du régime forestier au titre de ce même article, gérées dans les conditions prévues à l'article R 124-2 du code forestier conformément à un règlement type de gestion agréé

Sont présumés présenter des garanties de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire adhère au code des bonnes pratiques sylvicoles applicable et le respecte pendant une durée d'au moins dix ans (aux termes de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, article 93 XIX, cette disposition est abrogée le 1er janvier 2022).

Les parties de bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable lorsque leur propriétaire dispose d'un document de gestion (document d'aménagement, plan simple de gestion ou règlement type de gestion) et se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° Avoir adhéré à une charte Natura 2000 ou conclu un contrat Natura 2000 ;
- 2° Disposer d'un document de gestion établi dans les conditions mentionnées à l'article L. 122-7 (coordination des procédures administratives).

#### **c/ Arbres de futaie**

Arbres issus de semis ou de plants, quel que soit leur stade de développement, à l'opposé des arbres de taillis qui sont issus de rejets sur souches.

Néanmoins, lorsqu'un taillis n'a pas été régulièrement récolté ou a fait l'objet d'un balivage et a évolué jusqu'à présenter l'aspect d'une futaie et qu'il ne reste plus, en moyenne, qu'une seule tige par souche, on parle alors de « futaie sur souches ». Les arbres de ce peuplement sont assimilés à des arbres de futaie.

## ANNEXE 2

### **Définitions :**

#### **a ) Coupe rase**

Il s'agit d'une coupe unique portant sur la totalité d'un peuplement forestier.

Les coupes rases peuvent concerner les taillis, les mélanges taillis-futaie et les futaies.

Sont assimilées à des coupes rases les coupes laissant moins de 50 brins à l'hectare.

#### **b/ Régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante**

La régénération ou reconstitution naturelle est jugée satisfaisante si les parcelles ayant fait l'objet d'une coupe rase portent des tiges issues de semis naturels, ou de rejets de souches dans les cas exposés ci-dessous, éventuellement complétés par plantations, remplissant les conditions suivantes :

1° tiges d'essences forestières en station;

2° tiges ayant une hauteur au moins comprise entre 1,5 mètre et 6 mètres, à l'issue du délai de 5 ans suivant la date de début de la coupe définitive ;

3° densité minimale, par hectare, de 500 tiges « d'avenir » d'essences forestières en station, bien conformées, dont le développement n'est pas compromis ni par la végétation adventice ni par le gibier;

4° tiges également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle mise en régénération ou reconstitution naturelle.

Une reconstitution naturelle par rejets de souches est admise dans les cas suivants :

→ le peuplement initial était un taillis simple

→ le peuplement initial était un taillis avec réserves ou un mélange futaie-taillis avec :

- une station et un peuplement initial médiocres.

#### **c/ Renouveaulement des peuplements forestiers**

Les définitions suivantes peuvent être données à la notion de renouvellement :

##### **Site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :**

Gérer la forêt durablement, c'est valoriser et exploiter la ressource forestière, notamment en bois, en assurant la multifonctionnalité des forêts et le renouvellement des peuplements

Ce renouvellement se réalise :

- soit par plantation de plants issus de pépinières.

- soit par régénération naturelle, c'est-à-dire par la germination de graines issus d'arbres semenciers adultes déjà en place.

## **Typologie des stations forestières – Vocabulaire (R. Delpech, G. Dumé, P. Galniche – 1985) :**

Renouvellement : voir régénération :

Remplacement d'une génération d'arbres par une autre. Plus précisément, le terme de régénération est réservé au remplacement obtenu par reproduction sexuée (renouvellement). Si celui-ci est obtenu par voie de semences naturellement installées, c'est une régénération naturelle ; s'il est effectué par des plantations ou semis manuels ou mécaniques, c'est une régénération artificielle.

Le remplacement d'un taillis par multiplication végétative est un rajeunissement.

Lorsque la régénération ou reconstitution naturelle s'avère insuffisante, des mesures de renouvellement du peuplement devront être mises en œuvre dans le respect :

- des dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du Code Forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles)
- de l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- des prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

En cas de reboisement par plantation artificielle, il est préconisé de suivre les normes de densité et la liste des essences éligibles pour les aides de l'Etat ainsi que les provenances et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction fixées par arrêté préfectoral.

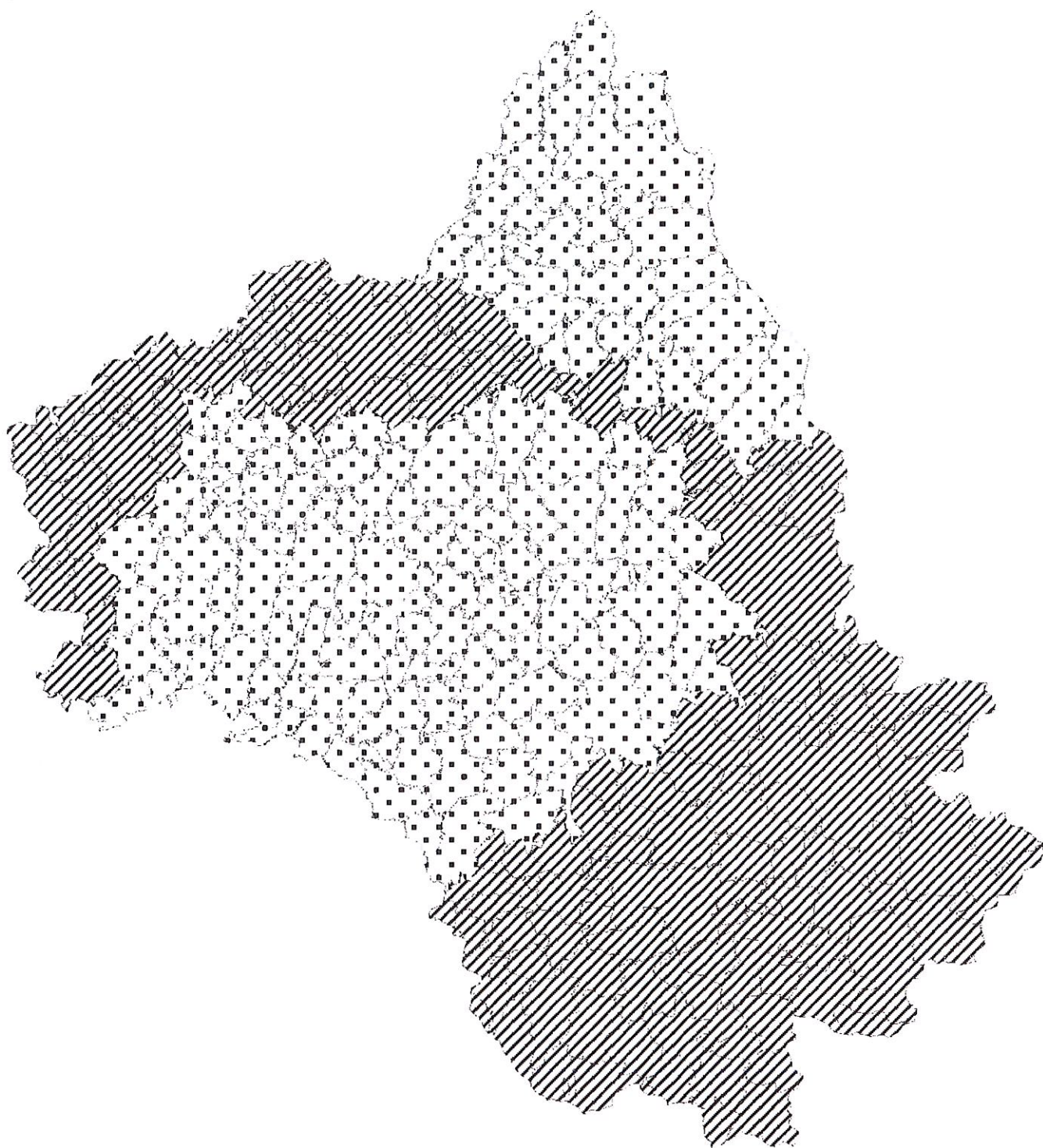
### **Cas particuliers :**

Les coupes d'essences manifestement inadaptées à la station peuvent être renouvelées par le cortège des essences locales adaptées à la station notamment par régénération naturelle.

Aucun renouvellement n'est exigé pour les coupes effectuées sur des stations « asylvatiques », naturellement dépourvues d'arbres ou les milieux fragiles peu productifs mais présentant un intérêt écologique ou patrimonial fort.

**ANNEXE 3**

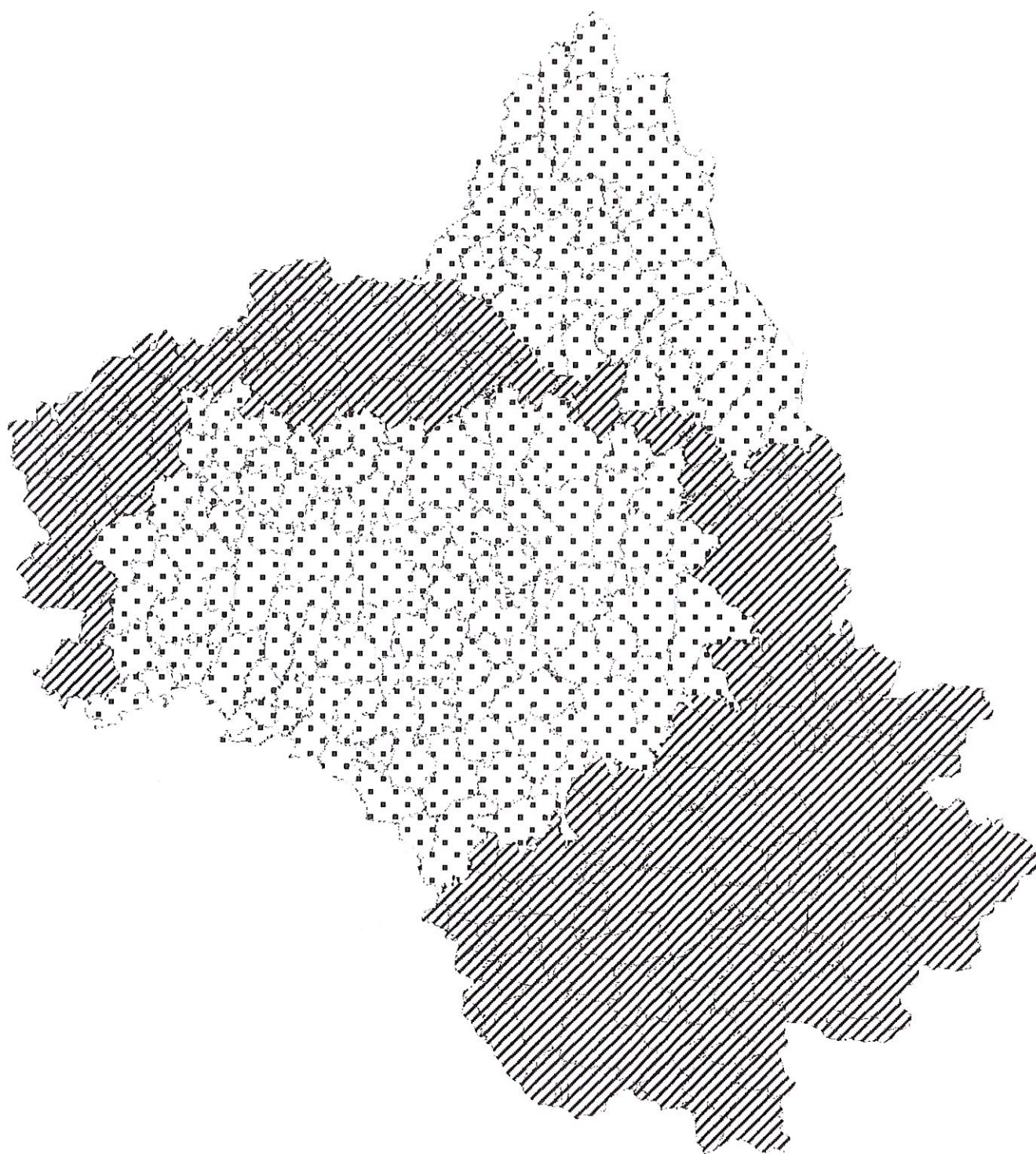
**Coupes relevant d'une autorisation administrative en l'absence de garantie de gestion durable**





▨ Coupes soumises à autorisation à partir de 4 ha  
▣ Coupes soumises à autorisation à partir de 2 ha

**ANNEXE 4**

**Superficie des massifs forestiers donnant lieu à une obligation de renouvellement après coupe rase**



-  Massifs de plus de 4 ha
-  Massifs de plus de 2 ha



ARSLRMP-2016-019-Officine

**ARRETE**

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région  
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 30 décembre 2015, présentée par Monsieur Miguel GARCIA gérant de la SELARL S&M en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

1 rue du Mandarous  
12100 MILLAU

au

Centre commercial La Capelle  
Numéro 25 et 26  
Place de la Capelle  
12100 MILLAU.



- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 février 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aveyron en date du 28 février 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 30 décembre 2015 adressée à l'Union Nationale des Pharmaciens de France, restée sans réponse ;
- Vu la demande d'avis en date du 30 décembre 2015 adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, restée sans réponse ;
- Vu l'avis du préfet de l'Aveyron en date du 24 mars 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que le demandeur sollicite un transfert au sein de la commune de Millau où il exploite une officine de pharmacie ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* » ;

Considérant que l'officine se situe au centre ville de la commune de Millau, à proximité de quatre autres officines, à des distances respectives de 83 m, 99 m, 130 m et 170 m (source Google Maps) et qu'ainsi le départ de l'officine ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier ;

Considérant que le quartier où le transfert est projeté peut être considéré comme étant également le quartier d'origine, puisque l'officine de pharmacie se situera à 260 m de son emplacement actuel, et qu'il peut être délimité par le Tarn à l'est et au sud, l'avenue de Verdun, l'avenue Jean Moulin et la rue Alsace Lorraine à l'ouest et l'avenue Alfred Merle et son prolongement jusqu'à l'avenue Gambetta au nord ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté rapprochera l'officine de deux cabinets médicaux dans un secteur où il n'y avait pas d'officine de pharmacie, concourant ainsi à une répartition plus cohérente de l'offre pharmaceutique du quartier ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra de meilleures conditions d'accueil de la population, notamment par des locaux plus adaptés et la présence de places de parkings dédiées ;

Considérant qu'ainsi le transfert projeté répondra de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier d'accueil ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande présentée par Monsieur Monsieur Miguel GARCIA  
gérant de la SELARL S&M

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire à l'adresse  
suivante :

1 rue du Mandarous  
12100 MILLAU

vers le nouveau site situé :

Centre commercial La Capelle  
Numéro 25 et 26  
Place de la Capelle  
12100 MILLAU

est acceptée.

**Article 2** – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 12#000266.

**Article 3** – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

**Article 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 20 avril 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation  
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD